



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE- ALPES

Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence de la
Consommation, du Travail et de
l'Emploi

Direction

Point de situation de la gestion de la crise sanitaire provoquée par le coronavirus en région Auvergne Rhône Alpes
Relevé des informations transmises et des échanges de la réunion services de l'Etat et partenaires sociaux du 31 mars 2020

Participants

Institution	Représentant
Préfecture de région	Direccte
Agence régionale de santé	Serge Morais délégué général adjoint - excusé
Direccte	Marc-Henri Lazar - directeur régional par intérim Annick Taton , responsable du pôle 3 ^e par intérim Antonin Milza chef du département entreprises Guillaume Stehlin commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés de entreprises Véronique Garcia cheffe du service mutations économiques - Martine Chapelle Marie-Laure Wolf - chargée de mission services filières stratégiques et innovation Sophie Chermat, cheffe du département santé sécurité Catherine Charuel, médecin inspecteur régional Frank Bak, ingénieur de prévention Eric Bayle , chef du département de lutte contre le travail illégal Madelein Thevenin , cheffe du département dialogue social et relations professionnelles
DRAAF	Paulette Poilane - Chargée de communication
Medef Auvergne Rhône Alpes	Stéphane Flex délégué général
CPME Auvergne Rhône Alpes	Cyril Amprino secrétaire général
U2P Auvergne Rhône Alpes	Bertrand Fayet secrétaire général
UDES	Guy Babolat, délégué régional
FRSEA	Valérie Pocard, chargée emploi
UR CGT	Agnès Naton, secrétaire générale régionale, Rosa Da Costa secrétaire régionale adjointe
UR CFDT	Pierrick Aillard, secrétaire général, Sonia Paccaud – Secrétaire Régionale de la CFDT Auvergne-Rhône-Alpes.
Représentant des UD FO	Pascal Samouth et Pascal Lagrue
CGC	Corinne Brivois Secrétaire Générale Adjointe
CFTC	Hervé Gouilloux secrétaire général

Observations suite au relevé des informations et échanges de la réunion du 24 mars 2020

MEDEF : s'agissant de l'information des entreprises, outre la Direccte, les consulaires et la Région, il convient de signaler l'action des organisations patronales, dont la mission première s'articule, dans la période actuelle, justement sur l'information des entreprises, le décryptage, les procédures pour tel ou tel outil, etc.

Point d'information sur la situation sanitaire en Auvergne-Rhône-Alpes

Informations transmises par l'ARS

Samedi 21 mars, la région avait reçu 1,3 million de masque destinés aux établissements de santé publics, privés ainsi qu'aux établissements médico-sociaux de la région et notamment les EHPAD.

Ce dimanche 29 mars, la région a réceptionné 3,4 millions de masques chirurgicaux et FFP2 qui, comme la première fois, vont être répartis au sein des établissements support des groupements hospitaliers de territoire de la région.

Dès cette semaine, ces masques sont mis à disposition de l'ensemble des établissements de santé publics et privés ainsi que des établissements médico-sociaux des territoires de GHT.

La distribution des masques aux officines de ville et à destination des professionnels de santé est assurée directement par Santé publique France.

Les services d'aide à domicile et les aides à domicile employées directement à domicile sont approvisionnés en masques par les conseils départementaux (CD) sur une dotation mise à disposition par l'ARS. Ces structures (ou personnes) doivent prendre contact avec leur interlocuteur habituel au CD.

Les données régionales sur l'épidémie sont publiées quotidiennement et disponibles sur le site de l'ARS. [Communiqués de presse | Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes](#)

La procédure de gestion des arrêts de travail a été **modifiée le 25/03**

<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/coronavirus-procedures-de-demandes-davis-darret-de-travail-en-ara>

En réponse à des observations et questions posées par les syndicats CGT, CFDT et FO portant sur les pénuries de masques, qui est le sujet d'incompréhension majeure pour les salariés, pénuries qui touchent particulièrement les Ehpad et le personnel soignant intervenant en établissement ou à domicile, et sur l'absence de dépistage systématique auprès du personnel soignant, les précisions suivantes ont été apportées par l'ARS:

- dépistage systématique du personnel soignant : c'est une priorité mais seulement après l'apparition de symptômes (**sinon le dépistage serait négatif**)
- concernant les masques, une stratégie de portée nationale a été mise en place pour préciser l'utilisation et la gestion des masques de protection. Concrètement, il existe deux circuits d'acheminement des masques mis en place par Santé publique France directement.
 - Le premier circuit concerne les acteurs de l'offre de soins de ville : les masques sont directement acheminés vers les pharmacies d'officine où les professionnels de santé peuvent venir y retirer les masques qui leur sont dédiés, sur présentation de leur carte professionnelle. Le pharmacien assure une traçabilité de la délivrance des masques de manière à ce qu'un même professionnel ne puisse retirer plusieurs fois des masques, y

compris dans des pharmacies différentes. Ces livraisons sont effectuées par le canal des grossistes répartiteurs pour le compte de Santé Publique France.

Ces masques sont distribués selon les modalités suivantes arrêtées par le ministère de la santé :

- Médecins, biologistes médicaux et IDE : 18 masques par semaine et par professionnel (dont 6 masques FFP2 maximum par semaine dans le strict respect des indications et selon les disponibilités) ;
 - Pharmaciens : 18 masques chirurgicaux par semaine et par professionnel ;
 - Sages-femmes : 6 masques chirurgicaux par semaine et par sage-femme ;
 - Masseurs-kinésithérapeutes : 6 masques par semaine et par professionnel (dont 2 masques aux normes FFP2 maximum par semaine dans le strict respect des indications et selon les disponibilités) pour la réalisation des actes prioritaires et non reportables.
- Le second circuit concerne les établissements de santé. Pour notre région et selon une répartition arbitrée par le ministère de la santé directement, ce sont 1,5 millions de masques chirurgicaux et 138.000 masques FFP2 qui sont acheminés toutes les semaines par Santé Publique France au niveau de chaque groupement hospitalier de territoire (GHT). A partir de cette livraison et sur la base d'une clé de répartition tenant compte du nombre de lits, mais également de la situation épidémiologique, chaque établissement de santé du territoire, quel que soit son statut, peut venir chercher sa dotation toutes les semaines.

L'ARS a plaidé pour une livraison plus importante la semaine dernière : plus de 3M de masques ont été livrés le WE dernier, dont 200.000 FFP2

Les services à domicile ont depuis le début en ARA (seule région de France pour la 1^e livraison), sur décision ARS, reçu une dotation et ça se poursuit. La gestion de leur distribution est assurée par les conseils départementaux.

La CFDT indique que ses équipes ont procédé un recensement des EPI dans les entreprises et demande quelle est la procédure à suivre pour les mettre à disposition du personnel soignant

- Réponse : les offres de dons sont à adresser à la préfecture

Le dispositif d'information des entreprises

La mise en place du premier niveau de réponse aux chefs d'entreprises assuré par les chambres consulaires et Agence est effective depuis le 30 mars . Les n° d'appels et adresses de messagerie figurent dans le relevé des échanges de la réunion du 24 mars.

Les services de l'Etat interviennent en expertise pour apporter aux chambres les éclairages techniques qu'une réponse à des questions plus complexes peuvent rendre nécessaire , l'entreprise n'étant toujours en relation qu'avec un seul interlocuteur.

Les chambres consulaires assurent cette fonction d'information, guichet unique de 1^{er} niveau, pour toutes les entreprises , et pas uniquement pour leurs seuls ressortissants, et donc y compris pour les entreprises relevant notamment des chambres d'agriculture et pour les associations.

En réponse à une question de la FRSEA sur le rôle joué par les chambres d'agriculture, il est précisé qu'une démarche similaire à celle conduite dans les secteurs de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n'a pas été conduite au niveau national dans le secteur agricole. Les chambres d'agriculture

sont par contre présentes dans la cellule de crise régionale et peuvent assurer une fonction d'information et de relai pour les questions liées à l'activité partielle.

La hot line Etat région portée par l'agence entreprises Auvergne -Rhône - Alpes est également opérationnelle. Elle fonctionne suivant la même logique que celle décrite pour le guichet assuré par les chambres consulaires.

Activité partielle

Le système de gestion de l'activité partielle a été particulièrement mis en tension depuis le début du mois de mars sous l'effet de trois facteurs

- L'augmentation exponentielle du nombre de demandes d'ouvertures de comptes , de connexions simultanées de demandes d'indemnisation . Le système est désormais capable de supporter 15 000 connexions simultanées, de répondre à 400 000 utilisateurs par jour,
- La modification des règles de gestion , afin de permettre la délivrance automatique des codes de connexion (opérationnel à ce jour pour toute nouvelle demande de compte), et de générer une réponse automatique d'acceptation dans les 48h00 du dépôt de la demande complète et valide (opérationnel à ce jour)
- La modification des paramètres d'indemnisation par l'Etat des heures chômées , pour tenir compte du décret du 25 mars dernier applicable pour toutes les heures non travaillées à compter du 1^{er} mars

Au vu des éléments qui ont été transmis par l'agence de service et de paiements

- Les erreurs de code ont été corrigées. Les entreprises concernées ont du recevoir un message les en informer. Si tel n'est pas le cas, il convient de le signaler à l'unité de la Direccte du département concerné
- Le stock des demandes de compte non traitées depuis le début du mois de mars est en cours de résorption, ce qui devrait être achevé à la fin de cette semaine. Des situations particulières pourraient subsister , demandes déposées des jours de bug du système , doubles comptes qui seront traitées progressivement dans les jours qui viennent. Les entreprises concernées doivent signaler cette situation par message électronique sur le boîte dédiée de chaque unité départementale de la Direccte. Ces situations seront transmises à la DGEFP et à l'Agence de service été de paiement pour traitement.

Le dispositif de gestion a été assoupli, pour permettre aux entreprises de déposer leur demande dans les 30 jours avec effet rétroactif, cette disposition permettant de sécuriser toutes les entreprises qui n'ont pas encore pu faire leurs démarches. La possibilité des demandes concernant plusieurs établissements devrait être techniquement opérationnelle dans le courant du mois d'avril.

Durant tout le mois d'avril, les situations et conditions d'application de ce délai seront analysées par les services de la Direccte avec discernement et bienveillance , avec le souci de ne pas pénaliser les entreprises victimes des dysfonctionnements de l'application.

Par ailleurs, certaines informations persistantes ont circulé entre entreprises, voire dans la presse, pouvant laisser penser que les unités départementale de la Direccte refuseraient un nombre significatif de demandes d'activité partielle déposées par les entreprises. Ces rumeurs sont dénuées de tout fondement. Le nombre refus notifiés aux entreprises de la région depuis le début de la crise sanitaire est extrêmement marginal. L'instruction des demandes d'activité partielle des entreprises du secteur du BTP, qui avait été temporairement suspendue, a repris normalement depuis le début de la semaine.

Cette perception est vraisemblablement due à l'incompréhension d'entreprises n'ayant jamais sollicité auparavant une indemnisation de l'Etat du sens des messages d'invalidation de leur demande transmis par l'application, générés le plus souvent par des demandes incomplètes, incohérentes, ou ne respectant pas le plancher d'indemnisation des salariés au niveau dû. De tels messages ne sont pas des décisions de refus de prise en charge de l'activité partielle, mais uniquement des actes intermédiaires d'instruction visant à ce que l'entreprise corrige une demande erronée afin de permettre son indemnisation.

Pour illustrer le propos, au 26 mars dernier 3300 demandes d'indemnisation avaient été validées et 1337 étaient en cours d'instruction, pour une seule décision de refus.

Le mécanisme mis en place repose sur la confiance : instruction accélérée et délivrance de la décision dans les 48 h00, le silence valant acceptation, prochainement automatisation de l'indemnisation, et ce afin de soulager le plus possible la trésorerie des entreprises et de limiter de conséquences économiques de la crise sanitaire. Les risques de fraudes ne peuvent toutefois être écartés . En contrepartie de ce processus accéléré de mise en place des crédits publics, les services des Direccte seront amenés à procéder à des contrôles a posteriori afin de s'assurer que des indemnisations n'ont pas été versées à tort suite à des manœuvres frauduleuses, de telles pratiques ayant déjà pu être constatées dans le passé (salariés fictifs , niveaux de rémunération surévalués , heures travaillées déclarées comme ayant été chômées ... La stratégie nationale et régionale de contrôle est en cours de définition.

Enfin pour répondre aux questions techniques, un questions- réponses actualisé est disponible sur le site du ministère.

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-precisions-sur-les-evolutions-procedurales-du-dispositif>

Un décret à paraître doit préciser les conditions d'indemnisation de catégories particulières de salariés en application de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle.

FRSEA :

- le cumul activité partielle et activité salariée dans une autre entreprise est-il possible ?
 - Réponse : oui sous réserve du respect d'une clause de non concurrence éventuelle, et dans la limite des durées maximales de travail

MEDEF - CPME :

- le mode de calcul de l'indemnité donne lieu à des interprétations diverses. Les entreprises ont besoin de clarifications
 - réponse : L'employeur verse au salarié une indemnité équivalente à 70 % de sa rémunération horaire brute. En tout état de cause, elle ne peut être inférieure à 8,03 euros, sauf pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. Ce montant est multiplié par le nombre d'heures chômées **dans la limite de 35 heures par semaine**, sauf si le contrat de travail prévoit un volume inférieur. Le décret d'application de l'ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle à venir précisera les modalités selon lesquelles les salariés des secteurs en régime d'équivalence sont indemnisés. Les indemnités d'activité partielle sont exonérées de cotisations sociales, mais restent soumises à la CSG au taux de 6,2 % et à la CRDS au taux de 0,5 % . L'assiette de l'indemnité est la rémunération horaire brute du salarié (assiette congés payés). Un calculateur sera prochainement mis en ligne sur le site du ministère du travail .

Le bulletin de salaire doit mentionner le nombre d'heures chômées et le montant de l'indemnité compensatrice versée.

- Si l'employeur compense les heures chômées à 100% , le complément bénéficie-t-il de l'exonération de cotisations patronales ?
 - Réponse : Dans le cas où l'employeur verse une part complémentaire au-delà de 70 % de la rémunération brute, ce complément est soumis au même régime en matière de prélèvements sociaux que les indemnités légales. Toutefois les sommes qui seraient versées au titre d'indemnisation d'heures chômées non indemnifiables au titre de l'activité partielle car excédant la durée légale du travail sont assujetties, au même titre que les rémunérations, aux cotisations et contributions sociales.
- Comment s'articulent congés maladie (notamment pour garde d'enfants) et activité partielle ?
 - Si le salarié bénéficie au préalable d'un arrêt de travail pour maladie et que les salariés de l'entreprise sont postérieurement placés en activité partielle, le salarié reste en arrêt maladie indemnisé jusqu'à la fin de l'arrêt prescrit. Le complément employeur, versé en plus de l'indemnité journalière de sécurité sociale, s'ajuste pour maintenir la rémunération à un niveau équivalent au montant de l'indemnisation due au titre de l'activité partielle, soit au moins 70 % du salaire brut, car le complément employeur ne peut conduire à verser au salarié un montant plus élevé que celui qu'il toucherait s'il n'était pas en arrêt. Le complément employeur reste soumis aux mêmes prélèvements sociaux et fiscaux : il est donc soumis aux cotisations et aux contributions sociales de droit commun comme s'il s'agissait d'une rémunération.
- Comment intervient le régime de l'activité partielle en cas d'annualisation du temps de travail ?
 - Réponse : des modalités de calcul sont précisées dans la circulaire DGEFP 2013-12 du 12 juillet 2013 http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/07/cir_39848.pdf
- Un cumul télétravail 3 jours et activité partielle 2 jours est il possible ?
 - Réponse : oui , mais il appartient à l'entreprise de bien pouvoir justifier la réalité de l'absence de toute activité professionnelle les jours déclarés comme non télétravaillés.
- Restitution de Craintes et inquiétudes sur les contrôles a posteriori et risques de remboursements suite à des erreurs

CFDT :

- quel est le régime applicable aux assistantes maternelles ?
 - Réponse : le décret à paraître en application de l'ord 27 mars 2020 doit définir les modalités particulières d'application de l'activité partielle aux situations particulières des assistantes maternelles , comme des salariés soumis au régime d'équivalence, pour les établissements publics, pour les contrats d'alternance, pour les salariés protégés, les salariés en cours de formation professionnelle, VRP, pigistes et tous les salariés dont la durée du travail n'est pas décomptée en heures. Le dispositif d'indemnisation de l'activité partielle des assistantes maternelles devrait être géré via le CESU.
- dans le cadre des contrôles a posteriori, quelles sont les modalités d'alerte à mettre en œuvre en cas de situation de cumul d'activité et d'indemnisation au titre de l'activité partielle
 - Réponse : sous réserve de modalités particulières qui pourraient être définies ultérieurement, il convient de saisir l'unité de contrôle de l'inspection du travail territorialement compétente contrôle a posteriori - quelles sont les modalités d'alerte de cumul activité partielle et travail - mentionner les modalités de saisine
- Que ce passe-t-il si les entreprises n'ont pas mis en place leur CSE ?

- Réponse : la situation sera examinée avec bienveillance et ne sera pas bloquante, mais les services demanderont à l'entreprise de régulariser sa situation dès que possible et d'en justifier

Précisions juridiques

Liste des textes publiés entre le 24 mars et le 1^{er} avril (confère document en annexe)

Le Questions-réponses employeurs- salariés a été mis à jour sur le site internet du ministère : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

Précisions sur le dispositif de dérogation en matière de congés payés et de durée du travail : confère document joint en annexe

Observations des organisations syndicales

FO fait état de son opposition aux ordonnances du 25 mars, considérant que le dispositif juridique existant permettait de traiter toutes les situations et que des solutions auraient pu être trouvées par la négociation dans les entreprises, et craint l'impact de ces dispositions dérogatoires sur le dialogue social dans les entreprises.

La CGT s'associe à cette opposition à toute dérogation au code du travail. La priorité est d'endiguer la pandémie, d'assurer le confinement du plus grand nombre et d'assurer la protection des salariés devant travailler. Incompréhension que la nécessité de maintenir des activités puisse justifier que des établissements de la grande distribution puissent ouvrir jusqu'à 20 h

La CFDT indique qu'elle sera attentive à ce que ces dérogations soient limitées et transitoires. Le dialogue social doit être un garde-fou afin que les salariés n'en pâtissent pas. Il convient également d'être vigilant aux risques de dérives liés à l'assouplissement du régime de l'activité partielle

La CGC réaffirme son attachement au dialogue social, au rôle essentiel des partenaires sociaux et à la priorité qui doit être donnée à la protection de l'individu -

Approvisionnements des entreprises en masques de protection

Il est rappelé que les catégories FFP2 et chirurgicaux (normés) sont destinées uniquement à un usage sanitaire. Un dispositif d'équivalence de normes a été mis en place pour faciliter l'importation de masques non certifiés au niveau européen.

Plusieurs masques de protection sont désormais disponibles sur le marché, répondant à des catégories d'usages bien précises dans le cadre de la crise sanitaire définies par le ministère de la santé

- Les masques de protection respiratoire (FFP) il s'agit d'équipement de protection individuel, répondant à la norme NF EN 149 : 2001 ou équivalente, qui protège le porteur du masque contre l'inhalation de gouttelettes. Il existe plusieurs niveaux de filtration : FFP1, FFP2 et FFP3. Conformément aux recommandations de la haute autorité de santé, ils sont dédiés aux personnels de santé médecins et infirmiers
- Les masques à usage médical : il s'agit d'un dispositif médical répondant à la norme NF EN 14683 ou équivalente, qui en évitant la projection de gouttelettes émises par le porteur du masque, limite la contamination de l'environnement extérieur et des autres personnes. Il existe plusieurs types : type I, type II et IIR. Les types II et IIR sont destinés aux autres personnels de santé

- Les masques non sanitaires développés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19. Les autorités publiques ont travaillé avec des industriels du textile pour développer des masques qui, en complément des gestes barrière, offrent une protection adaptée pour certaines activités professionnelles, en dehors du domaine médical (sans pouvoir se substituer aux masques chirurgicaux et aux équipements de protection individuelle pour leurs usages habituels). Deux nouvelles catégories ont ainsi été définies, avec des spécifications adaptées :
 - o Les masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public. L'usage de ces masques est destiné aux populations amenées à recevoir du public dans le cadre de leurs activités professionnelles (policiers, gendarmes, hôtesses de caisses, etc.). Ils filtrent au moins 90 % particules de trois microns.
 - o Les masques de protection à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe. Ces masques sont destinés à l'usage d'individus ayant des contacts occasionnels avec d'autres personnes, dans le cadre professionnel. Ce masque pourra être porté par l'ensemble des individus d'un sous-groupe (entreprise, service...) ou en présence d'autres individus porteurs d'un masque d'une autre catégorie, lorsque le poste ou les conditions de travail le nécessitent. Ils filtrent au moins 70 % des particules de 3 microns

Il est important de retenir que l'utilisation de ces derniers masques s'inscrit dans la stricte application des mesures liées au confinement :

- des mesures d'organisation du travail ainsi que des gestes barrières.
- des recommandations de l'ANSM et l'ANSES sur l'utilisation de ces marques ont été faites
- dans le cas de masque réutilisable, l'ANSM a également édicté des conditions de traitement de ces dispositifs de protection

Ces masques n'ont pas vocation à remplacer les EPI pour les entreprises dont les activités les nécessitent.

Les résultats des tests réalisés pour chacun des prototypes qui ont été homologués peuvent être demandés à la DGE .

Une liste élargie des producteurs et de leur capacité de production de ces nouveaux type de masques est diffusée quotidiennement et disponible sur le site de la DGE

<https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/approvisionnement-en-masques-et-gel-hydroalcoolique>
<https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/liste-des-tests-masques-de-protection> . Nombre de ces fournisseurs ne distribuent toutefois des masques qu'en quantité industrielle, pour des volumes qui ne sont pas adaptés aux besoins des petites et moyennes entreprises .

U2P : peut-on imaginer des commandes groupées par une fédération qui prendrait en charge l'organisation de la distribution ?

- La Direccte souhaite encourager des démarches d'organisations professionnelles intéressées pour la mise en place de groupements ou mutualisations d'achats. L'interlocuteur des organisations qui seraient intéressées par une telle démarche au sein de la Direccte est M Antonin Milza , chef du département entreprises antonin.milza@direccte.gouv.fr

Dispositions envisageables pour répondre aux besoins de main d'oeuvre d'entreprises en tension dans cette période de crise sanitaire

Précisions sur les conditions de recours au prêt de main d'œuvre sans but lucratif

Afin de faciliter le recours au prêt de main d'œuvre à but non lucratif, des modèles de convention et d'avenant au contrat de travail ont été mis en ligne sur le site du ministère du travail, avec en annexe des précisions sur le cadre juridique de ce dispositif prévu à l'article L.8241-2 du code du travail :

Plan de soutien spécifique au secteur agricole et agroalimentaire

Dans le contexte de crise lié au Covid-19, les ministres du Travail, de l'Economie et de l'Agriculture, ont défini un plan de soutien spécifique pour répondre aux besoins de main d'œuvre des secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire.

Ce plan de soutien vise à :

- protéger les salariés,
- simplifier et faciliter le recrutement,
- inciter les salariés et indépendants inoccupés à rejoindre temporairement la filière.

Compte tenu des enjeux de la chaîne agricole et agroalimentaire, les salariés qui subissent une mesure d'activité partielle auront la possibilité, dans les conditions ouvertes par la circulaire DGEFP du 12 juillet 2013, d'occuper, dans certaines conditions, un autre emploi et dans le respect de l'application des gestes barrières.

Une plateforme dédiée à ces secteurs pour faciliter les recrutements sera mise en place par Pôle emploi et le ministère du Travail.

La FRSEA précise qu'il ne s'agit pas d'un appel au volontariat, mais bien d'un recours au salariat, avec un travail conduit en étroite collaboration entre les professions et pôle emploi.

La DRAAF fait état de questions émanant d'adhérents des AMAP qui se proposent d'intervenir comme bénévoles.

- Réponse : il convient d'être très prudent en la matière. Il n'y a pas de définition légale du bénévolat. Le bénévole n'étant pas un salarié, c'est par l'examen des critères du contrat de travail que le juge va considérer qu'une personne est salariée ou bénévole, et essentiellement à partir des deux critères du lien de subordination et de la rémunération.
 - Le bénévolat est admis restrictivement pour les activités désintéressées.
 - La relation liant le bénévole et la structure qui y recourt, et qui développe une activité non lucrative, est également désintéressée. Elle doit être gratuite (absence de rémunération) et libre (absence de subordination juridique)..

Mesures de prévention à mettre en œuvre en milieu professionnel

Conditions d'utilisation des masques FFP2 périmés

Par un note du directeur général du travail, l'utilisation de masques FFP2 périmés depuis moins de 24 mois est autorisée sous conditions :

- Les masques doivent avoir été stockés dans les conditions de conservation conformes à celles prévues par le fabricant ou le distributeur ;
- Avant leur utilisation, les masques doivent avoir fait l'objet de 4 tests successifs :
 - vérifier l'intégrité des conditionnements par contrôle visuel ;
 - vérifier l'apparence (couleur d'origine) du masque par contrôle visuel ;
 - vérifier la solidité des élastiques et de la barrette nasale de maintien du masque ;
 - réaliser un essai d'ajustement du masque sur le visage.

Mise en ligne de guides de bonnes pratiques en matière de prévention des risques professionnels

La protection des salariés constitue la préoccupation majeure du ministère du travail. La nécessaire continuité de l'activité économique ne doit pas se faire au détriment de la sécurité des salariés.

Une cellule exclusivement dédiée à formuler des préconisations concrètes, par secteur ou par métier, pour poursuivre l'activité de l'entreprise tout en préservant la santé des salariés a été mise en place.

Dans tous les secteurs, les gestes barrière et les règles de distanciation sont la meilleure protection contre la propagation du covid-19.

Ces mesures soulèvent des interrogations pratiques lorsqu'il s'agit de les appliquer à chaque métier ou secteur d'activité. Pour accompagner toutes les entreprises et tous les salariés dans cette période de contrainte inédite, **le ministère du Travail a mis en place une équipe d'experts**, dédiée à formuler des préconisations pour répondre à ce double enjeu de continuité et de protection.

Ces guides sont disponibles sur le site du ministère du travail .

[COVID-19 - Fiches conseils métiers pour les salariés et les employeurs](#)

A la date de la rédaction de la présente note , les guides suivants sont publiés :

- Fiche "Activités agricoles" | [Télécharger la fiche](#)
- Fiche "Travail saisonnier" | [Télécharger la fiche](#)
- Fiche "Travail en abattoir" | [Télécharger la fiche](#)
- Fiche "Travail filière cheval" | [Télécharger la fiche](#)
- Fiche "Travail dans l'élevage" | [Télécharger la fiche](#)
- Fiche "Chauffeur Livreur" | [Télécharger la fiche](#)
- Fiche "Travail en caisse" | [Télécharger la fiche](#)
- Fiche "Travail dans un commerce de détail" | [Télécharger la fiche](#)
- Fiche "Travail en boulangerie" | [Télécharger la fiche](#)
- Fiche "Travail dans un garage" | [Télécharger la fiche](#)
- Fiche "Travail sur un chantier de jardins espaces verts" | [Télécharger la fiche](#)

Le guide de l'OPPBTP pour les métiers du bâtiment, non validé le 31 mars , est depuis publié et disponible sur le site de l'OPPBTP ou du ministère du travail . <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-conseilsbtp.pdf>

Situation des services de santé au travail

Une instruction du 17 mars précise les modalités de fonctionnement des SST pendant la crise sanitaire : Les services de santé au travail doivent poursuivre leur activité qui relève d'une mission d'intérêt général, selon des modalités adaptées , et n'ont pas vocation à fermer.

La Direccte a engagé un processus de recensement des modalités d'organisation mises en place dans les différents services et alerte les partenaires sociaux à la fois sur la très grande diversité des réponses qui ont pu être recueillies, et sur l'absence de toute réponse de trop nombreux services.

Elle rappelle que la question de l'organisation des services en période de crise est un sujet qui doit particulièrement donner lieu à discussions et délibérations au sein des instances de gouvernance.

Différents textes sont en attente

- une ordonnance sur le fonctionnement des SST et les modalités du suivi individuel pendant l'épidémie :
 - la poursuite des missions des SST ,
 - le report de certaines visites médicales et, sous certaines conditions, des actions en milieu de travail.
 - possibilité aux médecins du travail de prescrire des arrêts de travail, conditions et modalités par décret
- un décret pour des précisions sur

- .le report de certaines visites, .
- .les VR dans un délai d'un mois,
- .VE et VR SIR maintenues,
- .arrêts de travail pour les salariés atteints du Covid 19.

Les organisations syndicales CFDT et CGC lancent une alerte sur les dysfonctionnements des instances de gouvernance

La CGT renouvelle ses questions sur la reconnaissance en accident du travail et maladie professionnelle des contaminations au virus en cas de manquements de l'employeur .

- Réponse : à ce stade il convient d'être très prudent dans la réponse à cette question, notamment en raison de la difficulté à établir un lien de causalité entre l'activité professionnelle et la contamination. Des réflexions sont en cours au niveau national notamment sur la situation des personnels soignants.

La CGT confirme le déficit d'information de salariés souvent en panique, situation qui justifierait que les services de santé au travail renforcent leur capacité d'information. Elle alerte sur les conditions de travail d'intérimaires dans la grande distribution qui ne disposent pas des moyens de protection.

Tour de table des organisations professionnelles et syndicales

Le MEDEF :

- Fait état de questions récurrentes des chefs d'entreprise autour de leur responsabilité morale et pénale en raison du manque de clarté sur les moyens à mettre en œuvre pour assurer la sécurité de tous ;
- Interrogations sur la capacité des entreprises à verser à leur salariés qui « vont au front » des « prime Macron » pour les récompenser alors que les trésoreries sont mises à mal.

La CPME :

- fera remonter une FAQ avec une typologie de cas sur l'activité partielle
- partage les réflexions qui ont pu être exprimées sur la question des fraudes. Attention à ne pas sanctionner ceux qui n'auraient pas su comment s'organiser dans un tel contexte
- Les chefs d'entreprise sont toujours très inquiets et vivent très mal les injonctions paradoxales entre reprendre une activité et pouvoir le faire sans faire courir de risques à leurs salariés, lesquels ont légitimement peur
- les fiches métier seront aidantes et besoin de l'appui des préventeurs de la région sur les PCA et demain sur les plans de reprise
- signale des difficultés techniques d'accès aux applications digitales du fait de la saturation des réseaux qui ne facilite pas le télétravail

L'U2P :

- confirme le besoin d'accompagnement des entreprises sur l'activité partielle
- s'interroge sur les conditions de versement des 1500 euros et sur les règles de cumul des aides
- s'interroge sur l'association des organisations professionnelles aux décisions de fermer ou d'ouvrir les marchés ?
- signale des difficultés de prise en charge par les assureurs des pertes d'exploitation et parfois de difficultés avec les banques liées à la lourdeur des dossiers et demande que les démarches d'obtention de prêts de trésorerie soient facilitées

L'UDES :

- signale des problèmes de distribution des équipements de protection, les circuits ne fonctionnant pas bien partout

- fait état d'une multiplication des arrêts maladie parmi le personnel dans les établissements sociaux qui posent d'importants problèmes de fonctionnement, particulièrement dans les établissements d'accueil de mineurs, les internats, les EHPAD
- indique qu'un EHPAD a reçu courrier demandant le port impératif de port de masques FFP2 pour l'aide à domicile.
 - Une telle observation n'est pas conforme aux principes et règles d'usage des masques de protection définies pendant la période de crise liée au covid 19 par le ministère de la santé et du travail. Il convient d'inciter l'entreprise à détailler les dispositions qu'elle a prises en référence à ces principes en déduction de son évaluation des risques, en mettant le responsable de l'unité départementale de la Direccte e copie de la réponse.
- S'interroge sur les conditions dans lesquelles l'activité partielle s'articule avec la situation des établissements dont les dotations sont maintenues.
- Se fait l'écho des inquiétudes dans le secteur du BTP sur les conditions de reprise des chantiers et du flou qui perdure.
- Signale les difficultés de nombreux établissements avec les agences banques qui, si ils se règlent le plus souvent en lien avec les directions régionales, impliquent un appui important de organisations professionnelles

La FRSEA :

- Souhaite des précisions sur le statut des saisonniers et indique que dans d'autres régions, l'arrivée de salariés étrangers sur les exploitations (Occitanie) soulève des questions d'hébergement et indique qu'un travail est engagé avec Action Logement

La CGT :

- Confirme l'utilité de ce temps d'échanges essentiel au partage et à la circulation de l'information
- Propose d'associer la CARSAT, CROCT et l' ARACT à cette réunion
 - Réponse : la Direccte a proposé à l'ensemble des membres du CROCT de tenir prochainement une réunion en audioconférence
- Affirme son opposition à tout ce qui peut déréglementer le droit du travail dans cette période
- Constate un fort taux d'absentéisme qui interroge comment maintenir une activité en sécurité, le recours à l'intérim n'étant pas une bonne solution
- Fait état d'un climat anxieux lié à la pandémie mais aussi à l'après crise sanitaire et souligne l'importance du dialogue social sur ce sujet et de la nécessaire association des partenaires sociaux aux réflexions qui sont à engager
- Souligne des secteurs à risques : la société Amazon, l'aide à domicile, EHPAD, secteur des transports (convoyeurs de fonds et les conditions de vie sur les aires d'autoroute)
- Ne comprend pas l'inertie des pouvoirs publics dans les dossiers des entreprises LUXFER et FAMAR , pour lesquelles une reprise d'activité contribuerait à réduire les pressions qui existent sur les approvisionnements en matériel et productions pharmaceutiques et médicales
- Evoque la situation des travailleurs transfrontaliers
 - la commission européenne a demandé de faciliter la circulation des frontaliers not ceux qui occupent des fonctions « essentielles » <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.CI.2020.102.01.0012.01.FRA&toc=OJ:C:2020:102I:TOC>
- Indique que la préfecture de l'Allier autorise la libre circulation des militants syndicaux sur autorisation de l'organisation syndicale et s'interroge sur la possibilité d'une extension de cette pratique aux autres départements
- Soulève les impacts de la crise sanitaire et des mesures de confinement sur les violences conjugales, des saisonniers, des sans-abris, des migrants même si des actes de solidarité pour favoriser le logement de ces populations sont à souligner

La CFDT :

- Réaffirme l'enjeu majeur de protection des salariés qui passe par la conciliation des questions de santé, de sécurité sanitaire et de continuité de l'activité.

- Demande une plus grande transparence de l'ARS sur les circuits de distribution des EPI et une clarification du niveau d'équipement en fonction des niveaux de risque et rappelle sa demande d'un temps d'échanges spécifique sur ces sujets avec l'ARS.
- Note le principe des contrôles a posteriori en matière d'activité partielle, mais s'interroge sur les moyens et la capacité de la Direccte à agir,
- Confirme la situation critique au sein d'Amazon,
- Réaffirme le besoin d'un dialogue social territorial notamment pour traiter des populations fragiles ou des secteurs en difficulté.

Le Syndicat FO :

- Evoque la situation de l'entreprise LUXFER et appelle à une cohérence dans les décisions politiques,
- Considère, s'agissant de la liberté de circulation des représentants du personnel, que l'analyse transmise s'agissant des conseillers du salarié peut leur être étendue
- Réaffirme le rôle essentiel des services de santé é au travail vis-à-vis des salariés et le caractère primordial du dépistage
- Confirme l'intérêt de cette réunion hebdomadaire qui permet de connaître les dispositifs d'interventions et exprimer les préoccupations des salariés et des organisations syndicales

La CFE- CGC :

- Exprime également l'attachement de son organisation à ces réunions
- Signale des secteurs à risques : énergie, télécommunications (insuffisance des dotations en masques) où il demeure un manque de protection ; dans les magasins CASINO aucun EPI ; beaucoup d'heures supplémentaires dans les drives non rémunérées pour l'encadrement
- Evoque l'inquiétude de Coopératives agricoles dans la Drôme et des impacts pour les exploitations et pour les personnes à revenus modestes de l'interdiction de l'ouverture au public des espaces de ventes des plants et de graines potagères
- Evoque également les questions soulevées par la nécessité des déplacements des conseillers des salariés.

La CFTC :

- Indique que le gouvernement a ouvert une brèche dans le code du travail avec les mesures des ordonnances et que son organisation veillera à ce que cette situation soit limitée dans le temps
- Signale la situation des conditions de travail des salariés de l'aide à domicile, des intérimaires, des secteurs des transports qui justifient des exercices de droit de retrait
- Exprime le souci que le redémarrage de l'activité de constructeurs de l'automobile (évocation de la société PSA) ne se traduise pas pour les sous-traitants par des pressions les conduisant à reprendre une activité dans n'importe quelle condition.
- S'interroge sur les conditions d'une maîtrise du risque sanitaire lors de phase de fin progressive du confinement et souligne l'importance du dialogue social lors de cette phase de reprise de l'activité.

Liste de textes publiés entre le 24 mars et le 1^{er} avril 2020

Textes généraux

D Décret n° 2020-314 du 25 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)

D Décret n° 2020-337 du 26 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)

D Décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)

D Décret n° 2020-360 du 28 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)

D Décret n° 2020-370 du 30 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)

D Décret n° 2020-384 du 1er avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)

• **D** Décret n° 2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5e classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire

[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)


Système de santé


A Arrêté du 25 mars 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)


A Arrêté du 31 mars 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)

 Arrêté du 1er avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)

-  Arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19
[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)



Produits hydro-alcooliques

-  Arrêté du 27 mars 2020 modifiant l'arrêté du 13 mars 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine
[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)



Droits sociaux

-  Ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux
[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)


Indemnités journalières

-  Ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation
[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)
-  Arrêté du 1er avril 2020 fixant le montant du plafond de ressources de la protection complémentaire en matière de santé
[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)


Relations collectives de travail

-  Ordonnance n° 2020-388 du 1er avril 2020 relative au report du scrutin de mesure de l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et à la prorogation des mandats des conseillers prud'hommes et membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles
[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)
-  Ordonnance n° 2020-389 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel
[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)


Temps de travail

-  Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos
[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)


Rémunération

-  Ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)


Intéressement, participation


-  Ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation
[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)


Services de santé au travail


-  Ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle
[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)


Activités interdites, réquisitions

-  Décret n° 2020-314 du 25 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)


-  Décret n° 2020-337 du 26 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)

-  Décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)

-  Décret n° 2020-360 du 28 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)

 Décret n° 2020-370 du 30 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire


[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)


 Décret n° 2020-384 du 1er avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire


[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)

Emploi, activité partielle, procédures collectives


•  Décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle
[Version d'origine Version en vigueur Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)

•  Ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale
[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)

•  Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle
[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)


•  Ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle
[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié \(format: pdf, poids : 0.18 Mo\)](#)

Revenus de remplacement

•  Ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail
[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)



Formation professionnelle

•  Décret n° 2020-372 du 30 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage
[Version d'origine Version en vigueur Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)


•  Décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage
[Version d'origine Version en vigueur Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)

•  Ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle
[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)



Assistants maternels, salariés du particulier employés au domicile du particulier

-  Ordonnance n° 2020-310 du 25 mars 2020 portant dispositions temporaires relatives aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants
[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)
-  Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle
[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)




Titres de séjour

-  Ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020 portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour
[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)

Procédures administratives










-  Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période
[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)
-  Décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19
[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)

Procédures de justice

-  Ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)
-  Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété
[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)
-  Ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif
[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)

Entreprises

-  Ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux
[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)

-  Ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure
[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)
-  Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19
[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)
-  Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation
[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)
-  Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19
[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)
-  Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19
[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)
-  Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19
[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)
-  Ordonnance n° 2020-353 du 27 mars 2020 relative aux aides exceptionnelles à destination de titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins en raison des conséquences de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation
[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)
-  Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation
[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié \(format: pdf, poids : 0.21 Mo\)](#)
-  Décret n° 2020-378 du 31 mars 2020 relatif au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19
[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié \(format: pdf, poids : 0.2 Mo\)](#)

L'Ordonnance n°2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos

Des décrets à paraître doivent définir les secteurs jugés essentiels à la continuité de la vie économique et à la sûreté de la nation, qui pourront, de droit, déroger aux bornes posées par le code du travail en matière de durées maximales de travail et de repos quotidien dans les conditions définies par ce texte

Les dispositions de l'ordonnance sont applicables à partir du 26 mars 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020. Elles ne sont pas rétroactives.

Dispositions en matière de congés payés

- Quelles sont les entreprises concernées ?
 - Toutes sous réserve de conclure un accord d'entreprise ou d'être couvertes par un accord de branche. Compte tenu du contexte d'épidémie, il est recommandé à toutes les entreprises et aux branches professionnelles d'organiser, en cette période de crise sanitaire, les réunions de négociation collective à distance.
 - Un accord d'entreprise ou de branche peut, par dérogation aux dispositions législatives, réglementaires et aux stipulations conventionnelles applicables :
 - imposer la prise de 6 jours ouvrables (ou 5 jours ouvrés) soit une semaine de congés payés en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc,
 - modifier les dates d'un congé déjà posé dans la limite de six jours ouvrables (ou 5 jours ouvrés) en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc,
 - imposer le fractionnement des congés payés sans recueillir l'accord du salarié,
 - suspendre le droit à un congé simultané des conjoints dans une même entreprise.
- Attention : cela ne permet pas à un employeur d'imposer des congés qui ne seraient pas acquis.
- Les jours de congés ainsi imposés ou modifiés ne peuvent excéder 6 jours ouvrables au total et ne peuvent s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.

Dispositions en matière de congés payés (exemples)

Exemple 1

si l'entreprise a conclu un accord : un salarié a déjà posé 3 semaines de congés payés en juin 2020, ce qui avait été accepté par l'employeur. Mais l'employeur souhaite désormais que le salarié prenne l'une de ces semaines à compter du 12 avril. Il peut fractionner, sans l'accord du salarié, la période de congés prévue en juin, et demander à ce qu'il prenne une semaine à partir du 8 avril. Il doit avertir le salarié au plus tard le 10 avril (respect du délai d'un jour franc); ce dernier ne peut pas refuser.

Exemple 2

si la négociation d'un accord collectif pour appliquer l'ordonnance n'a pas pu aboutir: l'employeur reste libre de modifier les dates de congés déjà posées dans le cadre des circonstances exceptionnelles prévues à l'art. L. 3141-16 2°, mais il ne peut, dans ce cas, fractionner le congé. Il est également possible avec l'accord écrit du salarié et même en l'absence d'accord collectif, de déroger à certaines règles du code du travail en matière de congés payés. Par exemple, si les deux parties sont d'accord, le congé peut être pris par anticipation en dehors de la période de prise des congés.

Dispositions pour les autres congés

- Quelles sont les entreprises concernées ?
 - Toutes les entreprises qui ont un dispositif de jours de repos conventionnels en matière de JRTT, repos conventionnel, CET ou qui ont mis en place des conventions de forfait sur l'année.
- Lorsque l'intérêt de l'entreprise le justifie, l'employeur peut, par dérogation aux stipulations conventionnelles applicables en la matière :
 - imposer ou de modifier la prise des journées ou les demi-journées de repos acquises par le salarié dans le cadre des accords de réduction du temps de travail (JRTT) ou de jours de repos conventionnel en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc ;
 - imposer la prise des jours placés sur le Compte épargne temps (CET) en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc ;
 - imposer ou de modifier la prise de jours de repos prévus par les conventions de forfait en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc (convention de forfait sur l'année en heures ou en jours).

Cette liste est exclusive, les autres jours de repos ne sont pas concernés, notamment ceux alloués au titre de la réalisation des heures supplémentaires.

- Le nombre total de ces jours de repos imposés ou modifiés ne peut dépasser 10 jours. Les journées ou demi-journées concernées sont celles déjà disponibles pour le salarié. Il est possible de cumuler la prise des 6 jours ouvrables de congés payés prévue par accord collectif en vertu de l'ordonnance, avec celle de ces 10 jours de repos, y compris de manière consécutive.
- La période de prise de ces journées ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.

Dispositions pour les autres congés (exemples)

Exemple 1 :

si un accord collectif relatif au forfait-jour prévoit que l'ensemble de la prise des jours est à l'initiative du salarié et qu'il doit respecter un délai de prévenance de deux semaines, l'employeur n'a pas à tenir compte de ces stipulations conventionnelles. Il pourra ainsi décider unilatéralement de la prise ou de la modification de la date de prise de ces jours de repos, à condition de respecter un délai de prévenance d'un jour franc.

Exemple 2 :

pour un même salarié, l'employeur peut imposer cinq jours de repos dans le cadre de son forfait jours et cinq jours de repos stockés sur son compte épargne temps (CET).

Exemple 3 :

pour un même salarié, l'employeur peut déplacer la date de 5 jours de réduction de temps de travail (JRTT) déjà posés sur les mois à venir et imposer la prise de 2 JRTT non encore posés par le salarié. Dans ce cas il ne peut par ailleurs imposer la prise que de 3 jours stockés sur le CET.

Dispositions en matière de durée du travail/repos quotidien

Dispositions en matière de dérogation au repos dominical

- Quelles sont les entreprises concernées ?
 - Les entreprises des secteurs jugés essentiels à la continuité de la vie économique et à la sûreté de la nation (un décret à venir doit définir ces secteurs). Cette dérogation s'applique également aux prestataires de ces entreprises pour les activités nécessaires à l'accomplissement de leur activité principale.
- Ces entreprises pourront, de droit, déroger au repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement.
 - Ces dispositions sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

Durée du travail et repos : points de vigilance

Les dérogations à venir ne signifient pas qu'un salarié pourra travailler 60h par semaine pendant 3 mois. Les règles relatives aux durées maximales s'articulent entre elles ainsi qu'avec les règles relatives aux repos quotidien et hebdomadaire.

La dérogation au repos dominical n'implique pas de travailler 7 jours sur 7. Les salariés devront bénéficier de leur repos hebdomadaire, par contre ce jour de repos ne sera pas nécessairement positionné le dimanche.

La réglementation concernant la durée légale du travail (35h) et des heures supplémentaires n'est pas modifiée. Par conséquent, dès lors que la durée légale du travail est dépassée, les heures au-delà sont des heures supplémentaires (sous réserve de dispositifs d'aménagement du temps de travail dans l'entreprise).

Pour les entreprises qui ne pourront pas bénéficier de ces nouvelles dérogations de droit et dont l'activité est directement impactée par la pandémie, les règles de compétence territoriale définies par l'instruction DGT 2010/06 du 29 juillet 2010 sont modifiées jusqu'au 30 août 2020 :

- l'autorité administrative compétente est celle dont relève le siège social de l'entreprise pour l'ensemble des salariés concernés quel que soit leur lieu de travail,
- les dérogations accordées ne pourront excéder les limites prévues par les textes et devront prévoir, le cas échéant, des contreparties.



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE- ALPES

Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence de la
Consommation, du Travail et de
l'Emploi

Direction

Lyon, le 13 avril 2020

**Point de situation de la gestion de la crise sanitaire provoquée par le coronavirus en région
Auvergne Rhône Alpes
Relevé des informations transmises et des échanges de la réunion services de l'Etat et
partenaires sociaux du 7 avril 2020**

Participants

Institution	Représentant
Préfecture de région	Directe
Agence régionale de santé	Serge Morais délégué général adjoint
Directe	Marc-Henri Lazar - directeur régional adjoint , responsable du pôle travail Annick Taton , responsable du pôle 3° par intérim Antonin Milza chef du département entreprises Guillaume Stehlin commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés de entreprises Véronique Garcia cheffe du service mutations économiques - Philippe Riou - directeur régional adjoint , chef du pôle C Elisabeth Guillaume Roland Fau chef de département et inspecteur enquêteur pôle C Sophie Chermat, cheffe du département santé sécurité Catherine Charuel, médecin inspecteur régional Frank Bak, ingénieur de prévention Madeleine Thevenin , cheffe du département dialogue social et relations professionnelles
DRAAF	Paulette Poilane - Chargée de communication
Medef Auvergne Rhône Alpes	Stéphane Flex délégué général
CPME Auvergne Rhône Alpes	Cyril Amprino secrétaire général
U2P Auvergne Rhône Alpes	Bertrand Fayet secrétaire général
UDES	Guy Babolat, délégué régional
FRSEA	Valérie Pocard, chargée emploi
UR CGT	Agnès Naton, secrétaire générale régionale, Rosa Da Costa secrétaire régionale adjointe
UR CFDT	Pierrick Aillard, secrétaire général Mr PICOTO, Secrétaire Régional en charge du Dialogue social et du juridique
Représentant des UD FO	Pascal Samouth et Pascal Lagrue

CGC	Corinne Brivois Secrétaire Générale Adjointe
CFTC	Hervé Gouilloux président

Observations sur le relevé des informations et échanges de la réunion du 31 mars 2020

Précisions complémentaires sur les procédures de dons de masques et autres matériels

Quantités inférieures à 3000 unités :

- stockage au sein de la préfecture concernée ;
- récupération par la préfecture du département concerné ou dépôt par le donateur (entente locale).

Quantités supérieures à 3000 unités : il convient de communiquer au donateur les coordonnées suivantes : boîte mail : sgami-se-covid19@interieur.gouv.fr

Pour tout autre don (gel, autres matériels....), les donateurs seront orientés vers la boîte mail : sgami-se-covid19@interieur.gouv.fr

Dans tous les cas, pour chaque don, les informations suivantes doivent être transmises par mail :

- l'identité et la qualité du donateur (entreprise, code SIREN ou SIRET, adresse) ;
- les coordonnées d'un contact ;
- la quantité et le type de masque (chirurgical ou FFP2/FFP3, avec ou sans valve) et la date de sa disponibilité ;
- de premières informations pour mettre en place la logistique

CFDT : remplacer la phrase suivante qui ne correspond pas à notre intervention « Les organisations syndicales CFDT et CGC lancent une alerte sur les dysfonctionnements des instances de gouvernance par

« La CFDT fait état de retours concernant certains services de santé au travail qui n'assureraient pas complètement leur mission vis-à-vis des salariés particulièrement inquiets et demandeurs en terme de conseils sur les mesures de protection. Chacune dans le cadre de leurs attributions les instances de dialogue social (CSE) et de gouvernance (CA, CC) doivent être tenue informées des évolutions de l'organisation du travail mises en places et des mesures de protections des salariés et associées à la définition des plan de continuité de l'activité ».

FO

A l'occasion des échanges portant sur l'évolution de la situation sanitaire, le syndicat FO a fait part de sa demande de réalisation de plus de dépistages systématiques

Point d'information sur la situation sanitaire en Auvergne-Rhône-Alpes

Les données régionales sur l'épidémie sont publiées quotidiennement et disponibles sur le site de l'ARS. <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/liste-communiques-presse>

Au 6 avril 15h :

- 3.030 patients covid+ hospitalisés, dont 738 en réanimation.
- 555 décès enregistrés dans les hôpitaux de la région. + 270 dans les ehpad
- augmentation continue du nombre de patients hospitalisés retournant à domicile (1.866 en tout)

Depuis 4 jours maintenant : ralentissement du nombre de patients admis en hospitalisation et en réanimation. A suivre ces prochains jours. On assiste aux 1ers effets du confinement et du respect des gestes barrière. A poursuivre.

La capacité de lits de réanimation a encore été augmentée (1.2000 lits, contre 560 avant la crise).
Taux d'occupation : 78%. Il reste de la place. La région ARA a même accueilli dans un esprit de solidarité nationale 62 patients hors région (42 BFC et 10 IdF) dans un esprit de solidarité nationale.
Accueil dans l'ouest de la région (Clermont Ferrand, Allier et Aurillac + Grenoble).

La médecine de ville est organisée : 90 centres covid ambulatoires dédiés. De très nombreux cabinets médicaux qui accueillent des patients possiblement covid à des horaires dédiés. L'activité en ville a également ralenti ces derniers jours, comme pour le secteur hospitalier.

Masques (gestion Santé Publique France pour rappel - pas de livraison et gestion en ARS) :

- les 2 dernières livraisons hebdomadaires pour les établissements de santé et services à domicile représentent 3,4M de masques
- livraisons en pharmacies d'officine pour les libéraux + attribution de 250.000 masques pour les centres covid par utilisation des dons (récoltés en préfectures + ARS).

Constat d'une létalité importante chez les plus de 80 ans (15%) ; contre 0,2 / 0,4% jusqu'à 49 ans.

Toujours 13 cellules de crise activées en ARS (1 régionale et 12 départementales) : 7j/7j, avec une astreinte 24h sur 24.

CGT

- question des masques : sentiment que la situation n'est pas réglée pour les catégories qui en ont le plus besoin : hospitaliers, aides à domicile
 - Réponse : rappel que la distribution des masques s'opère suivant deux circuits organisés pas santé publique France :
 - grossistes répartiteurs via les pharmacies pour la médecine de veille
 - groupements hospitaliers de territoire pour les établissements de santé 6 la distribution est effectuée parfois avec l'appui de l'armée. Les services d'aide à domicile et les pompiers ont été pris en compte par ce circuit de distribution
- comment sont comptabilisés les décès en ehpad
 - Réponse :
 - Par l'ARS pour les décès survenus en milieu hospitalier
 - Santé publique France a mis en place une plateforme déclarative des décès renseignée par les EHPAD
 - La mortalité à domicile sera suivie par l'insee. Les décomptes sont nécessairement réalisés avec un décalage. Des données sont disponibles sur le site de insee à la date du 23 mars
- Expression d'une demande de rencontre de l'ARS avec l'ensemble des OS pour pouvoir échanger la situation de crise
 - Réponse : les services de l'ARS sont très fortement mobilisés, avec comme préoccupation première d'assurer la meilleure prise en charge possible des patients. Face à l'ensemble des demandes, ils s'efforcent de faire au mieux et de répondre suivant des modalités adaptées aux contraintes de charge aux différentes saisines. Toutes les demandes exprimées par les organisations syndicales à l'ARS ont donné lieu à réponses.

FO

- Quelles solutions sont mises en œuvre pour pallier aux difficultés d'approvisionnements de blouses et gants ?
 - Réponse : à la différence des masques médicaux, il n'y a pas eu d'arrêté de réquisition. Les commandes ont été passées auprès des fournisseurs qui sont confrontés à une très forte demande due à une consommation exceptionnelle et à une réduction de leurs stocks.

Des démarches ont été engagées auprès des sociétés de restauration collective et des enseignes de bricolage afin d'élargir les canaux d'approvisionnement des établissements de santé. L'importance des besoins a été signalée régulièrement au ministère de la santé. Des équipements autres que des masques (notamment des gants et des blouses), en nombre encore réduit, ont pu être distribués suite à la dernière livraison.

CFTC

- quelle est l'évolution de la virulence du virus ?
 - Les données sont stables et similaires selon les régions, avec un taux d'hospitalisation pour des symptômes graves de 15% dont un tiers en réanimation, le pourcentage des personnes admises en réanimation pouvant être de 7% dans les régions les plus touchées.
- Quels sont les effets des traitements expérimentaux ?
 - il est trop tôt pour répondre à cette question. Le CHU de Grenoble et les HCL sont prenante dans les protocoles de ces expérimentations.

CFDT

- Quelle aide est prévue dans la région pour accompagner la mobilisation des étudiants infirmiers ?
 - Réponse : une démarche est engagée avec le Conseil régional. L'ARS a contribué à établir une liste de 9000 étudiants aide soignants. Un dispositif de soutien est en cours de montage dans le cadre du Plan d'investissement dans les compétences.

Actualité de l'activité partielle

Rectificatif

- Le complément d'indemnisation versé par l'employeur au delà de 70% est il exonéré de charges ?
 - Précision : Dans le cas où l'employeur verse une part complémentaire au-delà de 70% de la rémunération brute, ce complément est soumis au même régime en matière de prélèvements sociaux. Toutefois les sommes qui seraient versées au titre d'indemnisation d'heures chômées non indemnisables au titre de l'activité partielle car excédant la durée légale du travail sont assujetties, au même titre que les rémunérations, aux cotisations et contributions sociales

Question réponse actualisé

Le questions- réponses actualisé (dernière mise à jour le 10 avril) est disponible sur le site du ministère du travail <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-document-precisions-activite-partielle.pdf>

Plusieurs points sont notamment à signaler :

- La consultation du CSE n'est obligatoire que dans les entreprises employant plus de 50 salariés
- L'assouplissement à 30 jours du dépôt des demandes d'autorisation n'est applicable qu'aux seules demandes mentionnant le motif « circonstances exceptionnelles »
- La réduction du délai d'instruction des demandes à 48h 00 est applicable jusqu'au 31 décembre 2020
- Par dérogation à l'article premier de l'arrêté du 26 août 2013, le contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'allocation d'activité partielle mentionné à l'article R. 5122-6 du code du travail est fixé par l'arrêté du 31 mars 2020 à 1 607 heures par salarié jusqu'au 31 décembre 2020.
- Les nouvelles modalités de prise en compte des heures d'équivalence sont précisées: confère annexe du question réponses <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-document-precisions-activite-partielle.pdf>

- L'articulation entre indemnités journalières de maladie et activité partielle. Elle diffère en fonction de leur ordre d'attribution et du motif de l'arrêt de travail : confère annexe du question réponses <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-document-precisions-activite-partielle.pdf>
- Formation et activité partielle : le dispositif « FNE-Formation » est renforcé pour soutenir les démarches en faveur du développement des compétences, qui seront au cœur de la relance dans l'après crise. Afin d'étendre sa capacité d'intervention, le dispositif détaillé dans la circulaire n° 2011-12 du 1er avril 2011 de la DGEFP relative à la démarche d'appui aux mutations économiques connaît trois évolutions majeures :
 - l'élargissement du périmètre des entreprises éligibles ;
 - le soutien aux formations des salariés placés en activité partielle ; Les actions éligibles sont les actions de formation, les bilans de compétences, les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience. Les actions de formation par apprentissage étant financées par les opérateurs de compétences dans le cadre des niveaux de prise en charge « coût contrat », elles ne sont pas concernées. S'agissant du compte personnel de formation (CPF) il peut être mobilisé dans le cadre du parcours autonome d'achat direct avec financement de la Caisse des dépôts et consignations (CDC).
 - l'augmentation du niveau de prise en charge des coûts pédagogiques. L'Etat prend en charge 100% de ces coûts pédagogiques sans plafond horaire. Lorsque le projet fait porter des coûts pédagogiques inférieurs à 1500 € par salarié, la Direccte peut donner son accord, dès lors que les actions entrent dans le champ cité infra. Au-delà de ce montant, le dossier doit faire l'objet d'une instruction plus détaillée, notamment sur la justification du niveau du coût horaire.

NB : Les services de la Direccte ont été destinataires le 9 avril des instructions et modèles de demande et de convention qui permettent la mise en œuvre opérationnelle de cette mesure.



Demande simplifiée
VF.DOCX



CONVENTION DE
FORMATION AP FNE

- Le décret d'application de l'ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 qui traite des situations particulières doit être très prochainement publié.

La FRSEA : des entreprises signalent ne plus retrouver leurs codes d'accès à l'application

- Réponse : ces situations sont à signaler à l'unité départementale de la Direccte et l'unité régionale à l'attention de Mme Véronique Garcia, afin qu'elles soient transmises à la DGEFP pour déblocage en lien avec l'agence de services et de paiement

La CGT : informe avoir mis en place un n° vert pour l'information des salariés, signale que les questions liées à l'activité partielle sont les plus nombreuses et pose la question suivante :

- Quelle est l'obligation d'information des CSE ?
 - Réponse : L'avis du comité social et économique (CSE) doit, habituellement, être communiqué avec la demande d'autorisation préalable d'activité partielle, si l'entreprise en est dotée. Compte tenu de la situation exceptionnelle dans laquelle notre pays se trouve, le Gouvernement a décidé que pour les motifs « sinistre ou intempérie de caractère exceptionnel » et « autre circonstance de caractère exceptionnel », lorsque le CSE n'a pas pu être réuni, cet avis peut être recueilli postérieurement à la demande. Dans cette hypothèse, l'employeur adresse l'avis du CSE dans un délai d'au plus deux mois à compter de la demande d'autorisation préalable

CFDT : Fait état de situations croissantes de salariés en inactivité non rémunérés et s'interroge sur la capacité de toutes les juridictions prud'homales à traiter ces questions d'urgence en référé

L'U2P demande quel est le niveau de mobilisation de l'activité partielle dans la région ?

- Au 7 avril, 90 000 demandes concernant 820 000 salariés - très peu de décisions de refus. Sauf situations particulières évoquées précédemment, l'essentiel des demandes en souffrance a été à ce jour traité

Accompagnement des difficultés des entreprises

Le fonds de solidarité

Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=330566C1E333687BF267F6BAF405B51B.tplgfr23s_1?cidTexte=JORFTEXT000041768315&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041768062

Le Fonds de solidarité est mis en place afin de soutenir un maximum d'entreprises et de commerces pour faire face à la crise du Coronavirus, et en vue de couvrir les frais fixes pour la période sur laquelle ils sont impactés. L'objectif de ce fonds est d'aider les entreprises qui connaissent une baisse très significative de leur activité, afin de les soutenir face à cette situation exceptionnelle.

Ce fonds, financé notamment par l'Etat, les régions et les collectivités d'outre-mer, bénéficie aux personnes physiques (travailleurs indépendants, artistes-auteurs, etc.) et aux personnes morales de droit privé (sociétés, associations, etc.) exerçant une activité économique et remplissant les conditions suivantes : l'effectif est inférieur ou égal à dix salariés ; le chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros ; le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant au titre du dernier exercice clos est inférieur à 60 000 euros ;

Ces entreprises ont

- soit fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1er et le 31 mars 2020,
- soit elles ont subi une perte de chiffre d'affaires importante pendant cette période par rapport à l'année précédente.

Les personnes titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse ou ayant bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros sur la période sont exclues du dispositif. Ces personnes percevront sur demande une aide forfaitaire de 1 500 euros (ou une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires si celle-ci est inférieure à 1 500 euros).

La demande d'aide devra être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 30 avril.

Ces personnes pourront bénéficier d'une aide complémentaire forfaitaire de 2 000 euros lorsqu'elles emploient au moins un salarié, qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes à trente jours et qu'elles se sont vu refuser un prêt de trésorerie par leur banque. La demande d'aide complémentaire devra être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai, et sera instruite par les services des conseils régionaux.

Pour toucher un plus grand nombre d'entreprises, un nouveau décret du 2 avril 2020 a modifié certaines règles en ramenant la baisse de chiffre d'affaires de 70 % à 50 % dès le mois de mars. A compter du 3 avril 2020, les entreprises qui ont subi une perte de CA supérieure à 50 % en mars 2020 par rapport à mars 2019 pourront demander l'aide pouvant aller jusqu'à 1 500 euros.

Depuis le 31 mars 2020 et jusqu'au 30 avril 2020 au plus tard, les personnes concernées pourront faire leur demande sur le site impots.gouv.fr (espace "particulier") en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur (cette

déclaration devra également comprendre une déclaration sur l'absence de dette fiscale et sociale au 31 décembre 2019).

La mise en œuvre de ce fonds suscite de nombreuses interrogations sur les entreprises éligibles à cette aide. Le ministère de l'Action et des Comptes publics a publié une FAQ https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf

qui apporte de nombreuses précisions claires et officielles sur les entreprises éligibles et notamment sur :

- les modalités de calcul pour déterminer le bénéfice imposable à prendre en considération, le chiffre d'affaires, etc.
- l'éligibilité des dirigeants assimilés salariés et des dirigeants majoritaires titulaires d'un contrat de travail, des associations, des SCP, etc.

Les prêts garantis par l'Etat

Le détail du dispositif est disponible sur le site du ministère de l'économie <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf>

La Direccte ne dispose pas encore d'information sur le nombre, le montant et les dates des premiers prêts accordés.

Aides relatives au paiement des loyers et charges

Décret n° 2020-378 du 31 mars 2020 relatif au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041774082&dateTexte=&categorieLien=id>

Le décret précise les bénéficiaires de l'interdiction des suspension, interruption ou réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau et de l'obligation de report des factures dues pour ces fournitures. Le décret précise également les catégories d'entreprises qui ne peuvent encourir de pénalités financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux. Il prévoit enfin que les bénéficiaires de ces mesures devront notamment justifier de leur situation sur le fondement d'une déclaration sur l'honneur.

La DRAAF évoque la situation du secteur de l'agriculture, pour lequel une comparaison annuelle des chiffres d'affaire n'est pas pertinente, compte tenu des aléas des cycles de production qui ne sont pas strictement reproductibles d'une année à l'autre

- Réponse : le sujet est bien identifié, s'agissant notamment de l'agriculture, du BTP, des jeunes entreprises et à l'étude par le ministère de l'économie.

La CGC évoque la situation des horticulteurs, en grande fragilité, qui ne disposeraient d'aucun dispositif d'aide

- Réponse : ces établissements sont a priori éligibles au fond de solidarité. L'intervention du fonds ne réglera toutefois pas les problèmes structurels auxquels les horticulteurs sont confrontés en raison du caractère périssable de leurs productions - des démarches sont

engagées par la profession pour leur faciliter la distribution de leurs produits - (drive , ventes à distance, ouverture des marchés ...)

Contrôles des prix, et action de lutte contre les tromperies

Les actions CCRF en département, dans le cadre du Plan de continuité de l'activité s'exercent autour de 3 axes

- Contrôle de l'encadrement des prix de gels hydro-alcooliques : disposition article 11 du décret 2020-293 (+ arrêté du 4 avril 2020) voir FAQ pour les professionnels sur ce sujet <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/encadrement-des-prix-pour-les-gels-hydroalcooliques-voir-la-faq>
- Contrôle des allégations sur les masques (EPI, DM, masques barrières,) : lutte contre les arnaques sur l'efficacité ou la sécurité des masques commercialisés à destination des consommateurs
- Recherches des arnaques à la consommation liées aux COVID -19 : voir en exemple le communiqué de presse DGCCRF <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/arnaques-liees-au-coronavirus>

Ces contrôles sont menés par la veille internet, des signalements de l'ARS, mais également via l'espace COVID-19 disponible sur l'application **signalconso** : <https://signal.conso.gouv.fr/> . Principe de l'application : le consommateur peut déposer un signalement sur l'application (de manière anonyme si il le souhaite). Le professionnel concerné peut consulter le signalement et le cas échéant répondre au consommateur. La répression des fraudes (en DD(CS)PP) peut décider de surveiller ou de contrôler une entreprise grâce aux signalements (pratiques dangereuses, nombreux signalements pour une même entreprise).

En complément, l'activité de réponse aux consommateurs se poursuit pendant la crise, notamment sur les questions relatives aux annulations de séjours touristiques : cf ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles.

Le pôle C avec l'appui des DD(CS)PP mène une veille économique . Le sentiment d'augmentation des prix à la distribution n'est pas corroboré par les indices de prix. Ce sentiment de hausse peut avoir essentiellement pour origine des changements des habitudes de consommation : retour vers les petits commerces de centre-ville, achat de produits locaux, accroissement du budget consacré aux achats alimentaires domestiques (corrélatif de l'interruption des restaurations collective et commerciale) ... Par ailleurs, plusieurs enseignes ont annoncé un blocage des prix sur un large panel de produits.

Action de contrôle du respect des délais de paiement

Avec l'épidémie, il devient difficile pour certains opérateurs d'honorer leurs factures, mettant en difficultés leurs fournisseurs avec des effets dominos qui peuvent fragiliser toute une filière.

- Création d'un comité national de crise <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/comite-de-crise-sur-les-delais-de-paiement-le-mediateur-des-entreprises-le-mediateur> pour les signalements impliquant les grandes entreprises,
- Renvoi vers le médiateur régional des entreprises pour les signalements impliquant des PME, TPE : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises> .

Le cas échéant, sur les problématiques de délai de paiement interprofessionnel, les entreprises de la région ARA peuvent contacter le Pôle C de la DIRECCTE sur les adresses professionnelles (à titre exceptionnel pendant la crise COVID 19) du chef du Pôle C philippe.riou@direccte.gouv.fr , et de la

chefe du département Brigade PCR au Pôle C en charge de ces questions
elisabeth.guillaume@direccte.gouv.fr

Gestion de la crise du covid 19 et droit du travail

Mesures d'urgence en matière de formation professionnelle

- Un question-réponses Apprentissage mis à jour (dernière mise à jour le 6 avril) précise les modalités applicables aux CFA et aux apprentis.
[Coronavirus – COVID-19 | Questions-réponses Apprentissage](#)
- Ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041776899&dateTexte=&categorieLien=id>

Ce texte prévoit notamment les dispositions suivantes :

- différé jusqu'au 31 décembre 2020 de la réalisation par l'employeur des entretiens d'état des lieux du parcours professionnel de chaque salarié, ainsi que la mesure transitoire prévue par l'ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 qui permet à l'employeur de satisfaire à ses obligations en se référant soit aux dispositions en vigueur au 31 décembre 2018, soit en prenant en compte celle issue de la loi du 5 septembre 2019. Le texte suspend également jusqu'au 31 décembre 2020 l'application des sanctions prévues par la loi dans le cas où ces entretiens n'auraient pas été réalisés dans les délais. Ces dispositions visent à tenir compte du fait que, eu égard aux circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire actuelle, les employeurs ne pourront pas tenir dans le délai prévu ces entretiens.
- Les opérateurs de compétences et les commissions paritaires interprofessionnelles régionales, associations dénommées Transition Pro, sont autorisés à financer de manière forfaitaire les parcours de validation des acquis de l'expérience, depuis le positionnement, jusqu'au jury, y compris l'accompagnement à la constitution des dossiers de recevabilité. Le montant du forfait de prise en charge financière sera déterminé par les financeurs, dans la limite de 3 000 €. A titre dérogatoire, les opérateurs de compétences pourront mobiliser à cet effet les fonds dédiés au financement de l'alternance ou les contributions complémentaires collectées pour le développement de la formation professionnelle continue. Les associations Transition Pro pourront mobiliser les fonds destinés au financement des transitions professionnelles. Ces dispositions visent à faciliter l'accès à la validation des acquis de l'expérience et de prévenir les difficultés d'accès à ce dispositif dans la période actuelle, notamment par le renforcement des accompagnements préalables nécessaires. La période de confinement peut en effet être l'occasion d'entreprendre ou de finaliser une validation des acquis de l'expérience à distance, notamment pour les salariés placés en activité partielle, sous réserve que les modalités d'accompagnement et de financement soient adaptées. Ces dispositions s'appliqueront jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.
- la prolongation des contrats d'apprentissage et de professionnalisation est autorisée pour tenir compte de la suspension de l'accueil des apprentis et des stagiaires par les centres de formation d'apprentis et les organismes de formation depuis le 12 mars 2020. Eu égard aux circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire, l'activité de ces organismes ne peut donc pas s'exercer conformément au calendrier de l'alternance initialement prévu lors de la conclusion du contrat, des sessions de formation et parfois des examens terminaux sont par conséquent reportés, à des dates qui peuvent être postérieures aux dates de fin d'exécution des contrats. L'objectif est de permettre aux parties, si elles le souhaitent, de prolonger les contrats afin qu'ils puissent couvrir la totalité du cycle de formation. Il est également rendu possible de prolonger la durée pendant laquelle un jeune peut rester en formation dans un centre de formation des apprentis sous le statut de stagiaire de la

formation professionnelle en attente de la conclusion d'un contrat d'apprentissage. Cette période est en principe de trois mois, mais elle sera rallongée à six mois, compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire qui ne facilitent pas la recherche d'un employeur

Mesures d'urgence relatives aux institutions représentatives du personnel

- Ordonnance n° 2020-389 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041776922&dateTexte=&categorieLien=id>

Le texte permet la suspension immédiate de tous les processus électoraux en cours dans les entreprises à la date de publication de la présente ordonnance. Cette suspension produit par principe ses effets à compter du 12 mars 2020. Toutefois, lorsque le processus électoral a donné lieu à l'accomplissement de certaines formalités après le 12 mars 2020, la suspension prend effet à compter de la date la plus tardive à laquelle l'une de ces formalités a été réalisée. Elle prend fin trois mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire. Cette suspension affecte l'ensemble des délais du processus électoral : tant les délais impartis à l'employeur que les délais de saisine de l'autorité administrative ou du juge en cas de contestation et les délais dont dispose l'autorité administrative pour rendre une décision.

La suspension du processus électoral entre le premier et le deuxième tour, lorsqu'il doit être organisé, ne remet pas en cause la régularité du premier tour quelle que soit la durée de la suspension. En outre, l'organisation d'une élection professionnelle, qu'il s'agisse d'un premier ou d'un deuxième tour, entre le 12 mars et l'entrée en vigueur de l'ordonnance n'a pas d'incidence sur la régularité du scrutin. Enfin, compte tenu du report des élections professionnelles programmées pendant la période de suspension, l'article 1er rappelle que les conditions d'électorat et d'éligibilité s'apprécient à la date de chacun des deux tours du scrutin.

L'article 2 impose aux employeurs qui doivent engager le processus électoral de le faire dans un délai de trois mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Sont concernés,

- les employeurs dont l'obligation d'engager le processus électoral naît après l'entrée en vigueur de l'ordonnance
- les employeurs qui, bien qu'ayant l'obligation de le faire, n'ont pas engagé le processus électoral avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

L'article 3 prévoit des garanties importantes concernant le statut et la protection des représentants du personnel dans l'exercice de leurs mandats pendant la période de mise en œuvre différée des processus électoraux.

- les mandats en cours des représentants élus des salariés sont prorogés jusqu'à la proclamation des résultats du premier ou, le cas échéant, du second tour des élections professionnelles.
- la protection spécifique des salariés candidats et des membres élus de la délégation du personnel du comité social et économique, titulaires ou suppléants ou représentants syndicaux au comité social et économique notamment en matière de licenciement est prorogée jusqu'à la proclamation des résultats du premier ou, le cas échéant, du second tour des élections professionnelles.

L'employeur est dispensé d'organiser des élections partielles dès lors que la fin de la suspension du processus électoral prévue par l'ordonnance intervient moins de six mois avant le terme des mandats en cours, que le processus électoral ait été engagé ou non avant ladite

suspension.

L'ordonnance élargit également à titre dérogatoire et temporaire jusqu'à la fin de la crise sanitaire la possibilité de recourir à la visioconférence pour tenir les réunions des comités sociaux et économiques et des comités sociaux et économiques centraux. En effet, en l'absence d'accord entre l'employeur et les membres élus du comité, le recours à la visioconférence est actuellement limité à trois réunions par année civile. Le texte permet, également à titre dérogatoire et temporaire, l'organisation de réunions de ces comités par conférence téléphonique et messagerie instantanée. L'employeur ne peut avoir recours au dispositif de messagerie instantanée que de manière subsidiaire, en cas d'impossibilité d'organiser la réunion du comité par visioconférence ou conférence téléphonique. Ces mesures présentent le double avantage d'assurer la continuité du fonctionnement des instances, et notamment de permettre leur consultation sur les décisions de l'employeur induites par la crise sanitaire, tout en respectant la mesure de confinement. Ces dispositions dérogatoires et temporaires sont applicables aux réunions convoquées jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

L'ordonnance prévoit enfin que l'avis du CSE peut être recueilli dans un délai d'un mois après qu'il ait été informé de la mise en œuvre immédiate des dérogations prévues en matière de durée du travail et de repos par l'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 information

Aménagement des modalités de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat .

- Ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041776879&dateTexte=&categorieLien=id>

Cette ordonnance assouplit les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat prévue par la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019. Elle reporte la date limite de versement de la prime du 30 juin au 31 août 2020.

Elle permet à toutes les entreprises de verser cette prime exceptionnelle exonérée, jusqu'à 1000 euros, de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu. Pour les entreprises mettant en œuvre un accord d'intéressement, ce plafond est relevé à 2 000 euros. La possibilité de conclure un accord d'intéressement d'une durée dérogatoire est reportée, comme la date limite de versement de la prime, au 31 août 2020. Afin de permettre de récompenser plus spécifiquement les salariés ayant travaillé pendant l'épidémie de covid-19, un nouveau critère de modulation du montant de la prime pourra également être retenu par l'accord collectif ou la décision unilatérale de l'employeur mettant en œuvre cette prime. Il sera désormais possible de tenir compte des conditions de travail liées à l'épidémie.

Prolongation des autorisations de travail des travailleurs étrangers

Une instruction conjointe des ministères du Travail et de l'Intérieur du 2 avril adapté la gestion des demandes (autorisation de travail/autorisation provisoire de travail) dans le contexte de crise sanitaire du pays. Cette instruction est prise en application de [l'ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020](#) (JORF n°0074 du 26 mars 2020) qui prolonge de 3 mois la durée de validité des documents de séjour (visas longs séjours, titres de séjours, autorisations provisoires de séjour, attestations de demande d'asile, récépissés de demande de titre) arrivés à expiration entre le 16 mars et le 15 mai 2020.

Cette mesure permet aux détenteurs d'un titre de séjour professionnel délivré après obtention d'une autorisation de travail de poursuivre leur activité dans le cadre du contrat initial pour lequel ils avaient obtenu une autorisation de travail mais également d'obtenir une nouvelle autorisation de travail (AT) ou une autorisation provisoire de travail (APT) s'ils veulent exécuter un nouveau contrat de travail (différent avec le même employeur ou un nouvel employeur).

L'instruction prévoit des procédures d'examen et de notification simplifiées, et traite notamment de la situation des travailleurs saisonniers, des travailleurs temporaires, des stagiaires et des médecins étrangers.

Pour information plaquette d'information sur le prêt de main d'œuvre sans but lucratif

<http://auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr/Mise-a-disposition-temporaire-de-salaries-volontaires-entre-deux-entreprises>

La DRAAF et la FRSEA signalent les difficultés que font peser sur les exploitations la fermeture des frontières aux travailleurs saisonniers, et le problème majeur de l'hébergement des travailleurs saisonniers. La FRSEA indique avoir engagé un partenariat avec Action logement afin de répertorier les demandes de logement et identifier des solutions pouvant offrir un hébergement aux travailleurs migrants dans des conditions sanitaires à même d'éviter la constitution de nouveaux foyers de contamination.

La FRSEA évoque les incertitudes soulevées par les ordonnances ayant prolongé les délais civils et administratifs sur les procédures de ruptures conventionnelles

- Réponse ; les délais de rétractation et d'homologation des ruptures conventionnelles sont effectivement prolongés par les ordonnances du 25 mars 2020. Les difficultés induites par ces textes et devraient prochainement être levées par une nouvelle ordonnance dont la publication est attendue à la mi avril

Mesures de prévention en milieu professionnel

Fiches repères par métiers

A la date du 9 avril 18 fiches-conseils, ainsi que trois éditées par les organisations professionnelles et validés par les ministère du travail et de la santé sont disponibles sur le site du ministère : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les> . Certaines fiches métiers devraient être traduites en d'autres langues pour les travailleurs non francophones.

Le document portant sur **les obligations de l'employeur a été traduit en anglais**. <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid19-queelles-mesures-l-employeur-doit-il-prendre-pour-protger>

Précisions sur les conditions d'utilisation des masques non sanitaires

Dans tous les cas le port d'un masque complète les gestes barrières mais ne les remplace pas.

Dans le cas où certains travaux réalisés dans le cadre d'une activité professionnelle ne permettent pas le respect de la distance préconisée par les gestes barrières, et après qu'une analyse du poste ait conclu sur ce fait, la préconisation d'utilisation de masque est la suivante pour le portage de charges ou de tout type d'opération nécessitant le travail de plusieurs opérateurs à proximité immédiate les uns des autres :

- Utilisation pour chacun des travailleurs d'un masque barrière de catégorie 1 ayant un niveau de filtration minimal de 90 à 95 % (exclusion des masques barrière de catégorie 2 avec une efficacité de filtration de 70 à 80 %). Si disponible, l'utilisation d'un masque FFP1 peut être également utilisé.
- En cas d'effort intense, envisager le changement du port du masque alternatif avant le terme des 4 heures d'utilisation, ou en cas d'inconfort lié au port. Dans ce dernier cas, il faut privilégier l'utilisation d'un masque FFP1, dont la portabilité fait l'objet de tests dans la norme.
- Dans le cas d'un travail de plusieurs opérateurs dans un environnement confiné sans ventilation, le port du masque FFP1 devra être privilégié.

Fonctionnement des services de santé au travail

Ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041776887&dateTexte=&categorieLien=id>

Les services de santé au travail participent, pendant la durée de la crise sanitaire, à la lutte contre la propagation du covid-19, notamment par la diffusion de messages de prévention à l'attention des employeurs et des salariés, l'appui aux entreprises dans la mise en œuvre de mesures de prévention adéquates et l'accompagnement des entreprises amenées à accroître ou adapter leur activité.

L'ordonnance prévoit également que le médecin du travail pourra prescrire et renouveler un arrêt de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection au covid-19 et procéder à des tests de dépistage du covid-19, selon un protocole défini par arrêté des ministres chargés de la santé et du travail et dans des conditions définies par décret non paru ce jour.

Le texte prévoit notamment que les visites prévues dans le cadre du suivi de l'état de santé des travailleurs peuvent être reportées, sauf lorsque le médecin du travail les estime indispensables. [La liste des visites concernées et les modalités de mise en œuvre de ces reports sont précisées dans un décret du 8 avril 2020]. L'article 4 permet également le report ou l'aménagement des autres catégories d'interventions des services de santé au travail dans ou auprès de l'entreprise sans lien avec l'épidémie (études de poste, procédures d'inaptitude, réalisation de fiches d'entreprise, etc.), sauf si le médecin du travail estime que l'urgence ou la gravité des risques pour la santé des travailleurs justifient une intervention sans délai.

La Direccte a engagé des démarches auprès de l'ensemble des services de santé inter-entreprises de la région afin d'une part de recenser les dispositions qu'elles ont mises en œuvre pour assurer la continuités de leur activité et d'autre part les inviter , au rebours des mises en activité partielle qui ont été réalisées par de nombreux services, à s'engager dans des démarches proactives de conseil et d'accompagnement des entreprises adhérentes à même de permettre à celles-ci de poursuivre ou de redémarrer une activité dans des conditions garantissant la santé des salariés. Le sujet sera évoqué lors de la réunion du CROCT du 10 avril 2020.

La FRSEA confirme le besoin d'une mobilisation des services de santé au travail pour le suivi médical des salariés mis à disposition dans le secteur agricole.

La CPME confirme la nécessité d'un pilotage régional du déploiement de l'offre d'accompagnement dont les PME ont grandement besoin, par les services de santé au travail, via le CROCT et le GPRO

La CGT indique que la réunion du CROCT du 10 avril offrira l'occasion d'examiner le sujet des services de santé au travail, et notamment l'absence de toute réunion des commissions de contrôle constatée dans de nombreux services depuis le début de la crise, alors que les choix d'organisation et la préparation de la sortie du confinement sont des sujets qui relèvent de la compétence des instances de gouvernance des services.

La CFDT rappelle que les choix stratégiques doivent s'opérer en lien avec les instances de gouvernance, fait part de sa préoccupation que des solutions mises en œuvre pendant la période de crise deviennent définitives, de son inquiétude qu'un report trop systématique du suivi des salariés ne se traduise lors de la sortie des confinements par des charges accrues que les services de santé ne sauront pas absorber et son attente que le temps libéré par le report des suivis médicaux des salariés soit mis à profit pour accompagner les entreprises sur les sujets de santé et de sécurité.

- Réponse : les sujets évoqués relèvent bien de la compétence des instances de gouvernance. La Direccte interviendra auprès des services et de PRESANCE en ce sens

Tour de table des organisations professionnelles et syndicales

Le MEDEF réitère ses remerciements pour l'organisation de tels temps d'informations et d'échanges et fait état des questions préoccupations des entreprises suivantes :

- Des questions techniques sur l'activité partielle et surtout des préoccupations sur l'impact sur la trésorerie des entreprises du décalage entre l'indemnisation des salariés à l'échéance de la paie et la date de versement par l'ASP du soutien financier de l'Etat. Certaines entreprises n'ont plus de trésorerie et se trouvent dans l'impossibilité de payer les salaires d'avril. Existe-t-il une possibilité d'obtenir un acompte au titre du chômage partiel plutôt que d'attendre 10 jours après la déclaration de fin du mois ?
 - Réponse : les dispositions prises par l'Etat visent à accélérer par l'automatisation et les assouplissements des règles de contrôles a priori la délivrance des autorisations et des versements, afin qu'ils puissent être effectifs dans les 10 jours de la demande d'indemnisation complète. Des démarches sont par ailleurs engagées avec les banques au niveau national, afin que les crédits de trésorerie puissent être facilement accordés sur la base des justificatifs des décisions d'autorisation et de mise en paiement qui sont accessibles par chaque entreprise sur le compte qu'elle a créé dans l'application de gestion de l'activité partielle. Aucun dispositif d'acompte n'est par contre à ce jour à l'étude.
- Comment sécuriser les entreprises en cas de contrôle opéré a posteriori, notamment pour le personnel en télétravail et les collaborateurs en forfait jours ?
 - Réponse : Les stratégies de contrôle sont en cours d'élaboration. Des informations sur ce point pourront être apportées prochainement.
- Beaucoup de questions des entreprises sur leur responsabilité en matière de santé de leurs salariés en cas de reprise de leur activité, certains courriers de l'inspection du travail évoquant des obligations de résultat.
 - Réponse : La notion d'obligation de moyen ou de résultat est une notion jurisprudentielle, qui peut être appréciée de manière différente selon la nature des contentieux. Le questions-réponses publié sur le site du ministère apporte des éléments d'analyse à cette question : [FAQ - Coronavirus questions-réponses salariés et entreprises](#)
- Comme cela a déjà été évoqué, quelques entreprises demeurent encore sans réponses à leur demande de prise en charge de l'activité partielle.

La CPME fait état des difficultés suivantes :

- des entreprises sont encore sans réponse suite à leur demande de chômage partiel (dépôt le 12 mars) et les problèmes de trésorerie s'aggravent
 - Réponse : les situations des entreprises sans réponse doivent être signalées aux unités départementales et à l'unité régionale de la Direccte, pour un traitement individualisé,

leurs difficultés n'ayant pas pu être prises compte dans les traitement de masse mis en oeuvre depuis 15 jours.

- La formulation ambiguë du Ministère du travail sur l'articulation Activité partielle et télétravail dans la FAQ est source d'inquiétudes : les entreprises ont besoin d'être rassurées par un cadrage précis
- De nombreux chantiers restent à l'arrêt. Les entreprises sont par ailleurs inquiètes pour l'avenir, les collectivités locales ayant suspendu la délivrance des permis de construire.
 - Les repères techniques permettant aux entreprises de définir les conditions d'un exercice de leur activité préservant la santé des salariés étant publiés, les préfets ont engagé dans chaque département un processus de mobilisation de l'ensemble des acteurs du secteur pour une reprise des chantiers et travaux.

L'U2P :

- Partage les attentes exprimées par la Direccte vis à vis des services de santé au travail
- Souhaite connaître les motivations de fermetures des marchés, les modalités d'association des organisations professionnelles concernées à la prise de décision et disposer d'un point de situation en particulier sur les marchés d'Oullins et de Villeurbanne. Elle rappelle que les mesures de sécurité préconisées par la CGAD, membre fondateur de l'U2P, ont été reprises dans l'instruction relative à l'ouverture des marchés alimentaires couverts ou non pendant la crise COVID-19.
 - Réponse : les questions soulevées sont prises en compte par la préfecture du Rhône
- S'interroge sur le rôle des assureurs et sur le soutien qu'ils peuvent apporter pour compenser notamment les pertes de stock des chocolatiers, fleuristes ...
- Demande quelle est la procédure à suivre pour l'homologation des masques en tissu réalisés à l'initiative de l'Union nationale des artisans de la couture et si des financements peuvent être mobilisés pour faciliter les achats d'équipement.
 - Des informations utiles sont disponibles sur le site de l'agence de l'innovation de défense : [Appel à projets lutte COVID-19](#)
- Fait état de pratiques de mobilisation des PGE très différentes selon les banques : demandes d'attestations de prévision de baisse de CA, frais bancaires pour reports d'échéance parfois élevés pouvant aller jusqu'à des taux de 10%
- Indique que la communication sur le fonds de solidarité est trompeuse, la somme de 1500€ n'étant pas systématiquement versée. Elle précise, comme cela a été déjà souligné, que le critère de baisse du chiffre d'affaire n'est pas toujours pertinent, à la différence d'un ratio salarié/bénéfice
- Demande, plutôt que des reports, une annulation des charges notamment fiscales
- Signale enfin que le moral des chefs d'entreprise est marqué par la crainte de l'avenir et notamment de l'impact de la crise sur la survie de l'entreprise.

L'UDES :

- Evoque les besoins toujours insuffisamment satisfaits des établissements médico sociaux en équipements de protection individuelle
- Souhaite une extension au bénéfice des salariés des établissements médico sociaux des dispositifs de garde d'enfants mis en place pour les personnels soignants
- Signale que les absences d'équipements et les appuis insuffisants apportés par les services de santé au travail pénalisent une reprise d'activité par les entreprises du secteur social et notamment la prise en charge des patines sortis du milieu hospitalier
- Fait état des grandes difficultés dans lesquelles se trouvent certains secteurs de l'économie sociale, et notamment les associations sportives.

La FRSEA :

- Attend les précisions techniques adaptées à la crise du covid 19 à venir sur la prise en charge par l'activité partielle des salariés en horaires annualisés,
- insiste sur les réponses attendues des services de santé au travail pour le suivi médical des salariés mis à disposition des exploitations
- s'interroge sur un plan pratique sur les modalités d'identification, compte tenu du secret médical et de la différence de régime de prise en charge du délai de carence, des arrêts de travail pour maladie due au coronavirus

- informe de la mise en place d'une plateforme numérique collaborative « campnum » en cours de constitution ayant pour objectif de créer des tutoriels d'information des salariés sur les risques professionnels mobilisables avant la prise de poste et souhaite être mise en contact avec les préventeurs de la MSA à cette fin.
 - La Direccte a pris l'attache des caisses MSA de la région pour se faire le relai de cette demande.

La CGT, rejointe dans ses propos par les syndicats CFDT, FO et CGC porte les observations et demandes suivantes:

- Une démultiplication dans tous les départements de la région de rencontres des partenaires sociaux et des services de l'Etat, afin que les difficultés puissent être évoquées au plus près des situations. De telles réunions n'ont à ce jour été organisées que dans 4 départements.
- Le n° vert mis en place recueille de nombreuses questions des salariés relatives à la santé et la sécurité au travail, l'exercice des droits de retrait, au régime des grades d'enfants, de l'activité partielle, des prises de congé, du calcul des droits à l'assurance chômage des salariés précaires et saisonniers
- Un grand nombre d'entreprises dont l'activité se poursuit n'assument pas leurs obligations en matière de santé et sécurité, les préoccupations économiques qui sont légitimes ne devant pas occulter la nécessaire poursuite du dialogue social, la prise en compte des alertes des représentants du personnel et la mise en œuvre de dispositions de nature à préserver la santé des salariés. L'organisation de réunions avec les partenaires sociaux au niveau des branches pourrait permettre une meilleure prise en compte de ces sujets.
- La possibilité et les décisions prises par des enseignes de la grande distribution d'être ouverts à la clientèle le lundi de pentecôte, le soir, le dimanche, ne sont pas compréhensibles en cette période d'incitation au confinement du plus grand nombre, alors que dans le même temps les marchés sont, sauf dérogation, interdits. De même certaines entreprises qui ont poursuivi leur activité ont constitué des stocks qu'elles ne peuvent pas écouler, pour quelle utilité collective
- Des situations signalées, telles les alertes pour danger grave et imminent au sein de la société AMAZON, les conditions sanitaires de travail dans les transports n'évoluent pas.
- Le maintien en activité d'entreprises dont les productions ne sont pas essentielles et qui mettent en danger les salariés interrogent : décision de maintien de certaines activités de la société ENEDIS ; maintien en activité de site Seveso par le recours à des salariés intérimaires remplaçant des salariés absents faisant peser des risques de sécurité sur les installations, malgré des alertes faites auprès des services de l'Etat en département qui sont restées sans réponses ; maintien en exploitation du Leman express avec une fréquence importante des trains alors que les rames circulent presque à vide (demande d'une réunion quadripartite sur le sujet) ;
- Les incertitudes liées aux incidences juridiques, techniques ou économiques liées à l'activité partielle génèrent de très fortes tensions avec les salariés et des décisions d'employeurs prises en dehors de tout cadre légal et réglementaire
- La situation sociale des personnes les plus vulnérables est très préoccupante et appelle des décisions des conseils départementaux à la hauteur des enjeux en matière de logement (réquisition de logements vides, moratoires sur les loyers et les charges dans le cadre d'une démarche devant mobiliser collectivités et bailleurs sociaux), d'accès des sans-abris aux points d'eau.

La CFDT en complément :

- Signale la situation de la société SNF dans la Loire et salue la réactivité de l'intervention des pouvoirs publics

FO, en complément:

- Souhaite que les CSE puissent disposer d'un minimum de temps d'examen pour les projets soumis à leur avis dans le cadre de téléconsultations
- Demande des précisions sur le sujet des masques et leurs conditions d'usage
- Insiste sur la nécessaire reconnaissance par les entreprises des efforts des salariés, que ce soit dans le cadre de la poursuite de l'activité ou lors de la phase à venir de reprise.

La CFE CGC, en complément :

- Souligne que le dialogue social est parfois réel et productif, cite en exemple l'accord conclu en matière de santé et sécurité au travail dans le secteur de la métallurgie, et en contre exemple le secteur de la chimie et interpelle la Direccte sur les initiatives qui pourraient être prises pour vitaliser le dialogue social pendant et lors de la sortie de crise,
- Craint que la reprise à venir ne se fasse dans certains secteurs comme l'automobile, sous la pression des constructeurs, trop vite et trop tôt, au détriment des conditions de travail et de sécurité des salariés
- Réitère sa demande de reconnaissance en maladie professionnelle des problèmes de santé survenus à des salariés en activité, quelle que soit celle-ci

La CFTC :

- Fait valoir qu'organisations professionnelles et organisations syndicales sont dans le même bateau et appelle à une démultiplication des réunions régionales sur le terrain afin d'impulser des actions concrètes en proximité que ce soit pendant ou à l'occasion de la sortie de crise.

Liste des textes publiés entre le 1^{er} et le 7 avril 2020

Textes généraux

D Décret n° 2020-384 du 1er avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)

D Décret n° 2020-393 du 2 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)

D Décret n° 2020-400 du 5 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
[Version d'origine Version en vigueur Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)

Produits hydro-alcooliques

● **D** Décret n° 2020-396 du 4 avril 2020 relatif au régime du contrôle des prix de vente des gels hydro-alcooliques dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
[Version d'origine Version en vigueur Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)

● **A** Arrêté du 4 avril 2020 relatif au prix maximum de vente des produits hydro-alcooliques préparés par les pharmacies d'officine et les pharmacies à usage intérieur
[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)

Indemnités journalières

● **A** Arrêté du 1er avril 2020 fixant le montant du plafond de ressources de la protection complémentaire en matière de santé
[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)

Relations collectives de travail

● **O** Ordonnance n° 2020-388 du 1er avril 2020 relative au report du scrutin de mesure de l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et à la prorogation des mandats des conseillers prud'hommes et membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles
[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)

● **O** Ordonnance n° 2020-389 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel
[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)

Rémunération

O Ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)

Services de santé au travail

O Ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle
[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)

Activités interdites, réquisitions

D Décret n° 2020-384 du 1er avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)

D Décret n° 2020-393 du 2 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)

Activité partielle

- **O** Ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle
[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)


Formation professionnelle

- **O** Ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle
[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)


Procédures administratives

- **D** Décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19
[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)

Actes notariés

-  Décret n° 2020-395 du 3 avril 2020 autorisant l'acte notarié à distance pendant la période d'urgence sanitaire
[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)

Fonds de solidarité pour les entreprises

-  Décret n° 2020-394 du 2 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation
[Version d'origine Extrait du Journal officiel électronique authentifié](#)

Compte-rendu de la réunion hebdomadaire des services de l'Etat d'AURA du 31 mars 2020

Introduction : Direccte Lazar

ARS excusés, ne peut être présente.

Situation sanitaire : à ce jour.

3500 malades, 2366 hospitalisé au 30 mars dont 25 % en réanimation, 4 % en soins de suite et de réadaptation, 854 retours à domicile

Informations complètes à retrouver sur le site de l'ARS.

FO : situation très préoccupante des aides à domicile. Exemples très précis de personnes positives qui travaillent et cela pose la question du dépistage. Idem dans les Ehpad. Manque cruel de masques avec un focus particulier sur les Ehpad.

CGT : Lors de notre dernière réunion, nous vous avons déjà alerté sur la situation des soignants et plus particulièrement sur la situation des personnels d'aide et de soutien à domicile. Elles travaillent toujours dans une situation inadmissible du point de vue de leur protection, de leur sécurité et de celles des personnes chez qui elles interviennent. Je rajoute qu'un très grand nombre de patients, y compris gravement malades, sont aujourd'hui hospitalisés à domicile afin de libérer des lits. Au-delà des questions fondamentales que cela pose pour les aidants, les infirmières et aides à domicile déjà submergées, interviennent dans ces familles le plus souvent sans protection et en exerçant leurs actes de soins dans des conditions ne permettant pas toutes la sécurité nécessaire, pour elles et leurs patients. Par ailleurs, j'ai bien écouté le président Macron à 13h. À aucun moment il n'a pas parlé de dépistage alors que tous les spécialistes sont unanimes pour dire que le dépistage massif, associés à tous les autres moyens de protection, est le moyen le plus efficace à utiliser pour lutter et endiguer la pandémie afin de sortir le plus rapidement du confinement. Sans dépistage massif nous rentrons dans un cycle de confinements à rebonds. Aujourd'hui personne ne peut envisager la ligne d'arrivée avec toutes les conséquences désastreuses humaines, sanitaires, sociales, économiques et pour l'emploi que cette situation va engendrer.

CFDT : besoin d'équipements de protection individuelle ++++ besoin de connaître la situation et la disponibilité de ce matériel.

Direccte : dispositif de réponses aux questions des entreprises, le système met les chambres consulaires CCI et CMA, et services de la région en 1^{ère} ligne. Les entreprises qui contactaient la Direccte sont renvoyées vers les CC pour les réponses de premier niveau, pour des questions plus complexes c'est la Direccte qui répondra.

Dans notre région : une autre clé d'entrée c'est une hotline avec un n° de téléphone à disposition.

Activité partielle : état et point de situation. Beaucoup de textes et décrets sont parus il en reste à paraître.

Décret du 25 mars 2020 nouvelles règles d'activité partielle. Rétroactif au 1^{er} mars. Souplesse de consultation du CSE. Pas de modification sur la règle de la rémunération. Plafond 4,5 smic. Un décret amènera des précisions pour les salariés au forfait jours. Un recoupement pourra être fait avec les fiches de paie qui seront accessibles aux services de la Direccte. Les fiches de paie devront apporter

des précisions et certains éléments pour permettre le contrôle et aussi une meilleure information du salarié. Un décret à venir pour préciser certaines situations : apprentis, formation, vrp, pigistes, entreprises étrangères qui n'ont d'établissement en France. Des contrôles seront faits sur les demandes et à posteriori sur les bulletins de salaire. Les sanctions seront identiques à celles du travail illégal. Un processus de simplification a été mis en œuvre concernant l'activité partielle, mais en face il sera mis des plans de contrôle.

Nombre de refus d'indemnisation d'activité chômage partiel : 3 refus pour 19 500 demandes.

Un salarié en activité partielle peut occuper un autre emploi.

Cfdt : activité partielle, dispositif pour Assistantes maternelles et employés à domicile via le Cesu. Contrôle à posteriori. Y a-t-il possibilité d'alerter de la part des OS : adresse mail ou interlocuteur ? quelles modalités de saisines ? qu'est-ce qui se passe si pas de CSE mis en place, l'entreprise ne peut pas produire l'avis du CSE ? Direccte : ça ne bloque pas l'indemnisation. Accompagnement par la Direccte pour la mise en conformité ensuite.

Medef : mode de calcul horaire ? interprétations diverses. Réponse : il n'y a pas d'interprétation possible, il devrait y avoir un simulateur à disposition. Fiche récapitulative sera mise à disposition. Beaucoup p de préoccupations des entreprises sur les contrôles.

Cpme : est-ce que pour les entreprises de la restauration c'est le conventionnel qui sera la base de l'indemnisation soit la base de 39 heures ?

Dirrecte : à vérifier avec le décret d'application, réponse dans le compte rendu de la réunion par la direccte.

Dirrecte : Les services sont interrogés sur la poursuite des activités essentielles. Toutes les entreprises qui ne sont pas touchées par l'obligation de fermeture peuvent poursuivre leur activité. Notion d'activité essentielle et non essentielle n'est pas une notion juridique. La direccte n'est pas compétente pour juger.

Un certain nombre de textes sont parus cette semaine d'ordre juridique et qui concernent le droit du travail, élargissement des dérogations en matière de temps de travail et CP.

FO : opposition à l'utilisation de ces ordonnances. Il y a suffisamment de possibilités dans le droit du travail en termes de recours aux heures supplémentaires. Méthode autoritaire et qui ne fait pas de place au dialogue social. Craintes que la méthode dégrade les conditions de travail et le climat social.

Cgt : La CGT, tout comme FO, est opposée à toutes dérogations au droit du travail. La priorité absolue doit être donnée à la prévention de la santé, à la protection et à la sécurité du monde du travail et des populations pour endiguer la pandémie. La question économique est primordiale, car elle renvoie pour les travailleurs à l'angoisse de perdre son emploi, mais chaque chose en son temps. Sans travailleurs en bonne santé, sans leurs compétences, les entreprises, l'économie ne pourront pas tourner. Nous avons vraiment du mal à comprendre qu'on puisse dans la grande distribution, par exemple, élargir les horaires d'ouverture et travailler le dimanche, pour un personnel déjà malmenée en temps ordinaires, aux prises à leur propres situations, dans un climat de fortes inquiétudes qui grandit chaque jour, alors que le message adressé à longueur de journée et à juste titre, et de mieux et mieux entendu, est « Restez chez vous ! » C'est un sacré paradoxe !

CFDT : on reste très attentifs aux secteurs. Le dialogue social doit être un garde-fou. C'est comme ça qu'on développe l'intelligence collective

CGC : attachés au dialogue social. Nécessité de discussions entre directions et CSE et OS. Le gouvernement ne peut pas tout faire et les OS ont une place essentielle dans un moment comme celui-ci.

Direccte : objectifs de ces textes c'est de permettre aux entreprises de faire face aux situations exceptionnelles. Trouver les moyens juridiques immédiats sans passer par des démarches administratives, donner les éléments de souplesse.

A propos des tensions que peuvent connaître les entreprises en termes de main d'œuvre, il existe le dispositif : Prêt de main d'œuvre sans but lucratif. Pour éviter l'activité partielle possibilité de se prêter la main d'œuvre. Très encadré, condition de base que ce soit sans but lucratif. Formalités : accord du/des salariés, convention entre les entreprises, avenant au contrat de travail. Avenant précise lieu, horaires et activité. Les CSE doivent être consultés. Le contrat n'est pas rompu ni suspendu. (Une fiche sera fournie par la Direccte avec le compte rendu)

FNSEA : initiative des bras pour ton assiette : fait appel au salariat pour l'agriculture, dispositif local, on est dans une logique salariale.

Direccte : Point sur les masques de protection : liste des entreprises françaises fabricant des masques homologués, 2 nouvelles catégories de masques, une pour les personnes en contact avec le public l'autre pour celles qui ont peu de contacts. Recommandations disponibles pour l'utilisation des masques dans le contexte de prévention avec les gestes barrière. Ne remplacent pas les EPI.

U2p : comment un professionnel peut-il s'approvisionner ? **Direccte** : liste sur site DGE.

Medef : seuls les masques fabriqués par les entreprises figurent sur la liste sont homologués par les pouvoirs publics ? **Direccte** Oui.

Direccte : santé et sécurité

AT/MP : modalités de reconnaissance. Prudents sur les procédures mises en œuvre. A l'étude une procédure concernant les soignants.

Services santé au travail : mesures de fonctionnement pendant Covid différentes selon les services. Doit assurer la continuité en adaptant les modalités de fonctionnement. Service réduit avec chômage partiel pour certains. Difficulté pour la Direccte d'avoir une vision précise de la situation. Nécessité de s'y pencher, les SST doivent être disponibles dans le contexte.

Fiches en préparation, certaines déjà disponibles sur le site travail emploi. Gouv

CFDT : salariés inquiets et peu de soutien des SST.

CGC : constate des situations assez contrastées

CGT : concernant la question des AT/MP, vous avez évoqué les soignants. Quid quand les employeurs dans les autres secteurs d'activité n'ont pas respecté les mesures de prévention et n'ont pas mis ou très tardivement de mesures de protection. Alerte sur la situation des intérimaires qui n'ont aucun matériel de protection, idem pour les agents de sécurité.

Medef : beaucoup d'interrogations sur l'activité partielle. Sécurité sanitaire des salariés et responsabilité des employeurs. Dernière précision : prime récompense ceux qui ont le courage d'aller travailler mais comment assurer cette prime au moment où les trésoreries sont au plus bas ? inquiétude sur les contrôles.

CPME : chômage partiel merci des réponses.... Foire aux questions et réponses ++++ se pose la question sur les fraudes et les contrôles. Protection des salariés c'est la priorité des chefs d'entreprise qui sont inquiets. Comment reprendre l'activité en préservant la santé des salariés. Beaucoup de salariés sont pris de panique et ne veulent pas reprendre le travail. Au de la responsabilité pénale, c'est la responsabilité morale des employeurs dont il s'agit.

Besoin des préventeurs de la CARSAT et autres pour la reprise. Souligne aussi des problèmes de connexion internet et donc difficultés pour travailler.

U2p : idem à propos du chômage partiel. Restent des interrogations sur les conditions d'attribution des 1500 euros

Pour la décision de l'ouverture ou la fermeture des marchés les organisations professionnelles seront-elles associées ? Les assureurs n'assurent pas, la pression monte... Accès prêts de trésorerie complexité des dossiers.

Udess : toujours le problème de matériel de protection, constate une multiplication des arrêts maladie... Plus d'infirmières dans certains Ehpad. Inquiétude dans le BTP. Concernant les banques certaines difficultés pour l'accès aux prêts de trésorerie.

Fnsea : merci pour les réponses apportées concernant l'activité partielle. Dans certaines régions, comme l'Occitanie des travailleurs étrangers arrivent ça pose la question du logement.

Cgt : Nous nous félicitons de la mise en place de ce dispositif hebdomadaire, car il est utile pour recueillir et partager des informations, mais également pour vous alerter sur les situations réelles dans les entreprises et sur les territoires.

Dans cette période très particulière nous avons effectivement besoin de dialogue et je souhaite ici souligner l'importance du rôle et de la place du syndicalisme à tous les niveaux et de ses représentants, en insistant sur les lieux de travail (IRP, CSE).

J'insiste à nouveau sur la priorité et l'urgence que représentent pour nous la protection, la sécurité, la prévention de la santé du monde du travail. En ce sens, je vous ai proposé monsieur LAZAR, aux côtés de l'ARS, d'associer la CARSAT, le CROCT voir l'ARACT. Il est en effet assez paradoxal qu'à cette réunion nous n'ayons aucun représentant sur les questions de santé. Je me félicite de votre proposition de réunir en visio les mandatés du CROCT.

Je continue de vous alerter sur la situation de FAMAR et de LUXFER. Il est assez incompréhensible que l'Etat se refuse à réquisitionner, à nationaliser ces deux entreprises industrielles d'intérêt général. Nous manquons de matériel, nous allons manquer de médicaments, nous manquons de respirateurs et nous allons manquer de bouteilles d'oxygène. Il en manque déjà en Italie ! Et l'Etat refuse de relancer l'activité de FAMAR et de LUXFER !!! ?

Aujourd'hui tous les secteurs sont à risque, c'est pourquoi nous considérons que seules les activités indispensables aux besoins essentiels et à la continuité du service public doivent continuer à travailler.

Nous vous alertons sur la situation de la grande distribution, d'AMAZON, des transports...nous sommes à la limite de l'indécence et de l'inhumanité pour ces travailleurs.

Nous n'avons toujours pas de réponse à nos questions posées sur l'indemnisation chômage, notamment pour les saisonniers.

Nous souhaitons connaître la réglementation européenne en vigueur pour les frontaliers

Nous souhaitons également avoir le point de vue de la préfecture et du ministère du travail sur la question de la libre circulation pour les responsables syndicaux, à l'exemple de ce que vient d'autoriser la préfecture de l'Allier

Nous attirons à nouveau votre vigilance sur les personnes vulnérables et nous pensons que des dispositifs pourraient se mettre en place avec les organisations syndicales et les conseils départementaux sur ces situations : Augmentation inquiétante des violences conjugales, problème de logement pour les sans-abris, les migrants, isolement des personnes handicapées, malades âgées...pour ne citer que ces quelques exemples.

Je vous informe que l'ex Comité d'entreprises des Travailleurs de l'énergie et des cheminots ont mis à disposition leurs centre de vacances pour répondre aux besoins de logement d'urgence. C'est le cas également pour la FOL74.

Cfdt : l'enjeu majeur c'est la protection des travailleurs. Besoin d'une plus grande transparence sur le circuit de distribution des protections. Le dialogue social doit être central, le dialogue social est aussi territorial, quelles initiatives peuvent être prises sur la situation des publics plus exposés et plus fragiles ?

FO : au sujet de Luxfer appuie l'intervention de la CGT. La santé, la sécurité des salariés et le dépistage c'est essentiel. Ces réunions sont importantes pour avoir des informations et des réponses.

CGC : merci pour la qualité de ces réunions. Alerte sur secteurs à risque : télécommunications, commerce de la grande distribution. Coopératives agricoles : interdiction de vente plants et graines potagères pose un problème car constitue le revenu de certaines personnes.

CFTC : le gouvernement a ouvert une brèche dans le code du travail, CFTC restera vigilante. Partage les inquiétudes à propos du commerce, agents de sécurité, et en particulier salariés du transport. Place du dialogue social +++

Directe : les documents, liens, compte rendu seront mis à disposition.

RDV mardi 7 Avril à 15H00

Compte-rendu réunion services de l'Etat régionaux / Organisations Syndicales de salariés / Organisation Patronales du 7 avril 2020

Point ARS - situation sanitaire

Situation de décélération mais n'avons pas atteint le plateau qui précèdera la redescende.

1.200 lits de réanimation, 78 % de taux d'occupation, dans le moment nous accueillons des patients d'autres régions.

Médecine de ville : téléconsultations en augmentation.

Masques distribution en augmentation.

CGT

La question des masques est récurrente sans qu'on ait le sentiment que les choses se règlent. Où en est-on véritablement pour les professionnels des établissements hospitaliers, pour les personnels aides à domicile, infirmières libérales... ? Et alors même que l'on nous dit que l'ensemble de la population serait amené à devoir en porter. Réponse ARS : 2 circuits d'approvisionnement des masques : organisée par santé publique France, les grossistes répartissent ensuite. Pour les établissements de santé livraison aux GHT.

La comptabilisation des décès : à l'hôpital, en EHPAD, à domicile ? Y'a-t-il un dispositif mis en place afin d'avoir une vision globale et précise du nombre de décès consécutifs au COVID-19 ? Le recensement de la mortalité à domicile se fait via l'INSEE avec un décalage dans le temps.

Les coordinations régionales CGT sont demandeuses d'un dispositif de rencontre hebdomadaire avec l'ARS afin de pouvoir échanger sur les problématiques de santé rencontrées dans les territoires et les établissements. Cela permettrait d'avoir des informations de l'ARS mais également de faire remonter les difficultés ou situations particulières du terrain et constituerait ainsi des points d'étape précieux dans ce contexte : réponse de l'ARS, nous avons répondu par courrier à la CGT en apportant les réponses à leurs questions. L'ARS est pleinement engagée auprès de tous les professionnels dans la période.

FO

Surblouses et gants où en est-on ? réponse ARS : le taux de consommation en forte augmentation = fonte des stocks.

CFTC

Où en est-on des traitements expérimentaux ? Réponse ARS : On procède à des traitements expérimentaux divers dans 2 établissements de la région.

CFDT

Les étudiants infirmiers font des stages en situation dégradée. Réponse ARS : une jonction est opérée avec le Conseil Régional comme dans certaines régions. Une liste est établie. Les modalités sont en cours de montage.

Dispositifs chômage partiel

Le 2 avril 65.000 demandes d'activité partielle.

Activité partielle : toujours en attente du décret en application de l'ordonnance, qui traite les situations particulières (*voir notes dernière fois*).

CGT

Dans les appels au numéro vert CGT régional, ce sont les questions concernant ce sujet qui arrivent en tête. Consultation du CSE à posteriori.

CFDT

Qu'est-ce qui est prévu concernant les référés ? Il y a forte augmentation de problèmes de paiement des salaires ? réponse de la DIRRECTE : L'entreprise doit faire l'avance et le remboursement suit, lorsque

l'entreprise a fourni les pièces, les services paient, c'est environ 10 jours de décalage. Les référés sont de la compétence des Conseils Prud'homme donc du Ministère de la Justice.

Le 2 avril, 65.000 demandes d'activité partielle.

Dispositifs de soutien aux entreprises

Fond de solidarité TPE, indépendants, mis en place.

Autres dispositifs en particulier BPI, voir compte rendu de la DIRECCTE.

Régulation de la concurrence

Action contrôle prix : gels hydroalcooliques, masques....

Délais de paiements : voir compte rendu DIRECCTE.

Actions menées sur les arnaques : produits divers et variés, compléments alimentaires, tests, placements financiers traitées par veilles internet, signalements, application signal conso, où le consommateur dépose un signalement, suivi quotidien.

Droit du travail et temps de travail

Apprentissage contrats pro

CFA : Depuis le 16 mars, ne reçoivent plus les apprentis. N'ont pas cessé de travailler doivent assurer la formation théorique et la continuité pédagogique.

Autres mesures apprentissage et contrats d'alternance

Elections CSE : Voir compte rendu DIRECCTE, prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, travailleurs saisonniers étrangers et travailleurs étrangers.

Pour l'ensemble des points : voir compte rendu DIRECCTE à venir

Santé et sécurité au travail

Rappel fiches repères disponibles.

Masques barrières. Equipement de travail en compléments des gestes barrières. Utilisation non médicale, durée port maximum 4 heures, doivent être compatibles avec le poste de travail. Doivent couvrir nez, bouche et menton. Peuvent être source de contamination.

Services de santé au travail

Ordonnance parue. Précise que les services de santé au travail doivent participer à la lutte contre le COVID. Leur mission : Diffuser les messages de prévention, accompagner les entreprises. Ils doivent poursuivre leur activité, en termes de visites pour la reprise du travail.

Visites médicales : On attend un décret sur les précisions des visites impératives et celles qui le sont moins.

Mesures d'adaptation nécessaires, inquiétude report systématique sur les suivis. Temps libéré doit être mis à contribution pour dispenser les conseils d'hygiène et sécurité aux entreprises en activité ou reprise d'activité. Les SST devront justifier activité partielle.

Intervention des organisations patronales et syndicales

MEDEF

Réunions importantes +++ . Se pose beaucoup de questions sur les contrôles à venir et en particulier pour les entreprises qui ont maintenu une part d'activité et demandé le chômage partiel pour une autre part. Quelques entreprises sont toujours en attente d'acceptation d'activité partielle. Concernant l'obligation de santé et sécurité : obligation de moyens ou obligation de résultat ?

CPME

Encore quelques entreprises en attente de prise en compte de chômage partiel. Le cadre juridique par rapport au télétravail et activité partielle. Cadre doit être précisé. Très peu de chantiers : permis de construire en suspens.

U2P

Interrogations sur les services de santé au travail. Concernant la fermeture des marchés, inquiétude sur les motivations pour les décisions prises ? Pourquoi tel ou tel marché est ouvert ou fermé. Secteurs problématiques : chocolatiers, horticulteurs... toujours des problèmes sur les masques et gels. Artisans fabriquent des masques en tissu : quelles normes ? Beaucoup de frais pour les reports de créances. Fond de solidarité, distorsion entre annonces et réalité, problèmes de critères pour l'attribution. Grosse inquiétude pour la reprise, peur et souffrance des artisans et chef d'entreprises.

UDESS

Toujours le manque de matériel pour les aides à domicile.

FNSEA

En attente du décret par rapport aux salariés dont le temps est annualisé. Services de santé au travail : visite, pas visite ? Arrêt de travail COVID ou hors COVID, pas de visibilité de l'employeur complexifie paie, important que la MSA soit associée aux travaux sur les questions de santé, sécurité au travail sur leur secteur spécifique.

CGT

J'insiste à nouveau sur la nécessité d'un dispositif identique et hebdomadaire à l'échelle des départements. A ce jour, seuls 4 Unions Départementales ont été sollicitées par les Préfectures et ont participé à des réunions Visio.

Dans cette période inédite, la CGT a fait le choix de mettre en place un numéro vert pour aider et accompagner les salariés, tout particulièrement celles et ceux qui n'ont pas de syndicat ou de représentant du personnel. Ce dispositif recueille un franc succès. Les appels portent sur les questions de santé, de protection de sécurité au travail. Ce que je peux relever, c'est qu'il existe peu de dialogue, voir un refus de dialogue sur les lieux de travail, malgré le déclenchement de droit d'alerte, de DGI, comme à Enedis, à DHL, chez RENAULT TRUCKS, à AMAZON..... Les directions ne répondent pas, mais les Préfets non plus ! C'est inadmissible ! Ces postures sont inquiétantes au moment où des négociations vont débiter suite à l'application des ordonnances et décrets de la loi d'Etat d'urgence sanitaire. Certaines entreprises sont plus préoccupées par leur chiffre d'affaires que par la santé des salariés. Encore une fois, la santé des travailleurs doit primer sur toute autre considération. Il existe des obligations légales mais aussi un devoir de résultat pour les directions d'entreprises. Il faut qu'elles l'entendent mais qu'elles les mettent en œuvre.

Les organisations patronales ici présentes ont un rôle important à jouer pour faire passer des messages forts à leurs adhérents et pourquoi pas, une initiative de l'Etat pour réunir les branches professionnelles, les secteurs d'activités, afin d'informer et de mettre en garde.

La CGT, vous le savez, a établi une liste des activités essentielles, car nous considérons que si l'heure est au confinement et à la préservation de la santé pour la très large majorité d'entre nous, alors il convient de fermer les entreprises qui ne répondent pas aux critères des activités indispensables aux besoins des populations et de la lutte contre la pandémie.

Nous souhaitons attirer votre attention sur quelques exemples qui démontrent que nous assistons à tout et n'importe quoi dans la période, à croire que le confinement rime avec confinement des droits sociaux et du code du travail. Par exemple, la grande distribution. Encore une fois, il n'est pas possible d'assister à l'allongement des horaires de travail, au travail le dimanche et pire à inciter les clients à venir faire leurs courses le lundi de Pâques dans certaines enseignes, contre un bon de réduction de 20 euros, alors que les commerces locaux, les marchés sont contraints de fermer. Je veux citer le cas de SNF, un patron au-dessus de toutes les lois et qui a déjà fait parler de lui, qui administre un dérivé de la chloroquine pour contraindre ses salariés à rester au travail. AMAZON, nous l'avons maintes fois dénoncés. Les salariés et leurs syndicats ne sont pas écoutés. Nous sommes face à une direction qui nie toutes ses obligations légales et de résultats pour la santé de ses salariés. Nous sommes face à non-assistance à personne en danger. Les salariés des

industries chimiques classées SEVESO s'inquiètent, face à un possible accident, alors que tous les secours sont mobilisés sur le COVID et que des salariés occupent des postes à risque, sans avoir toutes les procédures et les compétences. C'est ce qui s'est passé à BLEDINA, cette semaine.

Nous pouvons encore citer le secteur des transports dont les salariés assurent une continuité de travail pour répondre aux besoins des populations dans des conditions inhumaines. Absence de points d'eau, de sanitaire, de café...

S'agissant du chômage partiel, nous assistons à des situations qui pénalisent les salariés. Nous en appelons à la responsabilité des services de l'Etat pour que les obligations légales soient respectées.

Enfin, j'interviens à nouveau sur la situation des personnes les plus vulnérables, qui voient leur situation se dégrader au fil des jours.

Nous souhaitons que les Conseils Départementaux renforcent leurs dispositifs en territoire et qu'ils réunissent les organisations syndicales et associations régulièrement sur le sujet, car il existe des réponses à mutualiser, par exemple, les CSE d'Enedis, cheminots ou de la FOL mettent à disposition leurs villages de vacances ou infrastructures. Il convient d'être attentif aux points d'eau pour les sans-abris. Problème sur Lyon.

Nous demandons la réquisition de logements vides par les Préfets pour les personnes nécessiteuses, les salariés contraints de se déplacer dans d'autres départements ainsi que les saisonniers, les migrants, les femmes subissant des violences conjugales...

Nous demandons également que soient trouvés avec les bailleurs sociaux, l'Etat et les collectivités des solutions de financement pour qu'un moratoire immédiat, pour la suspension ou la réduction des loyers, soit pris en fonction des ressources des locataires.

CFDT

D'accord avec ce qu'a dit la CGT sur la majorité des points.

FO

D'accord avec les remontées de la CGT, problèmes de dialogue social. Masques ou pas masques ? Injonctions paradoxales à nouveau. Les salariés sont-ils protégés ? Besoin de reconnaissance par les salariés. Pas toujours de contact avec les Préfets dans les départements.

CFE/CGC

En soutien à ce qui a été dit par Agnès NATON. Besoin de dialogue social +++ pression forte de certains secteurs pour la reprise qui entraîne d'autres secteurs dans une reprise anticipée (exemple secteur de l'automobile et conséquence pour MICHELIN). Demande reconnaissance d'AT/MP pour tous ceux qui ont travaillé pendant le confinement et ont été exposés et pas seulement les soignants parce que ça représenterait une iniquité.

CFTC

Ne reprendra pas tout, partage... réunions avec les Préfectures départements ++++ faire en sorte d'être tous mobilisés pour le futur.